

**IDENTIFICATION ET PRESERVATION
DES RESSOURCES MAJEURES EN
EAU SOUTERRAINE POUR L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE**

ALLUVIONS DES VALLEES DE VIENNE

PHASE III

**DISPOSITIONS DE PROTECTION ET D' ACTIONS A
ENGAGER POUR LA PRESERVATION DES RESSOURCES
MAJEURES**

IDENTIFICATION DES PORTEURS DE PROJET

RAPPORT DEFINITIF

Étude 13-048/38

Mars 2014

CPGF-HORIZON

Centre-Est



eau
environnement
géophysique...

"Le Rivet" 5 allée du Levant - 38300 BOURGOIN-JALLIEU
Tél. : 04 74 18 32 47 - Fax : 04 74 18 32 58

www.cpgf-horizon-ce.com



OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

CERTIFICAT
N° 08 06 1986

SOMMAIRE

1 Préambule	3
1.1 Contexte de l'étude.....	3
1.2 Objectifs	4
2 Rappel des principaux résultats des phases précédentes	5
2.1 Ressources majeures actuelles	5
2.2 Ressources majeures futures	7
2.3 Occupation des sols	8
3 Outils de protection des ressources majeures déjà en place.....	9
3.1 Périmètres de protection.....	9
3.2 Aire d'alimentation de captage.....	10
3.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).....	11
3.4 SCoT	13
3.4.1 SCoT des Rives du Rhône.....	14
3.4.2 SCoT Nord Isère	15
3.4.3 Conclusions/recommandations	16
3.5 Schéma Départemental des Carrières.....	16
4 Inventaire des outils de protection des ressources majeures actuelles et futures disponibles.....	18
4.1 Listing et classification des outils en fonction de l'occupation des sols ..	18
5 Identification des outils mobilisables pour les ressources majeures...21	21
5.1 Ressources majeures actuelles	21
5.1.1 Logigramme	21
5.1.2 Proposition d'actions	22
5.2 Ressources majeures futures	28
5.2.1 Outils mobilisables à l'heure actuelle	29
5.2.2 Mise en œuvre opérationnelle	35
5.2.3 Inventaire des autres outils à disposition dans le futur	41
5.3 Conclusions.....	42
6 Identification des porteurs de projets	44



FIGURES

Figure 1 : Ressources majeures actuelles et futures dans les alluvions des vallées de Vienne ..	6
Figure 2 : Schéma logique d'identification des outils mobilisables pour les ressources actuelles	21
Figure 3 : Schéma logique d'identification des outils mobilisables pour les ressources futures.	28
Figure 4 : Logigramme des actions à engager sur les ressources majeures futures.....	42

TABLEAUX

Tableau 1 : Ressources majeures actuelles dans la vallée de la Véga.....	5
Tableau 2 : Ressources majeures actuelles dans la vallée de la Gère	7
Tableau 3: Listes des zones d'intérêt majeur pour le futur.....	8
Tableau 4 : Etat d'avancement des procédures de protection des ressources majeures actuelles	10
Tableau 5 : Classification des outils mobilisables en fonction de l'occupation des sols	20
Tableau 6 : Règlements dans les périmètres de protection rapprochée pour les captages sans augmentation de prélèvement possible.....	24
Tableau 7 : Règlements dans les périmètres de protection rapprochée pour les captages avec une augmentation de prélèvement possible.....	25
Tableau 8 : Estimation du budget des prestations intellectuelles et des travaux sur les ressources majeures	36
Tableau 9 : Zonage des PLU/POS sur les ressources majeures futures	37
Tableau 10 : Tableau d'identification de porteurs de projet potentiels.....	45

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des outils mobilisables pour la protection des ressources majeures, autres que ceux développés dans le rapport



1

Préambule

1.1 Contexte de l'étude

Les 4 vallées de Vienne constituent un territoire où s'exercent de multiples pressions d'occupation de l'espace (évolution des pratiques agricoles, croissance périurbaine, voies de communication), alors que les besoins en eau potable augmentent eux aussi.

Le remplissage alluvionnaire des vallées constitue la ressource majeure pour l'alimentation en eau potable (AEP) de ce territoire. La nappe est ainsi sollicitée tout au long du linéaire des vallées de la Véga et de la Gère/Vésonne par une série de puits et champs captants qui contribuent à l'alimentation d'environ 87 500 habitants. La vallée de la Sévenne n'est quant à elle exploitée que par quelques ouvrages pour l'eau industrielle.

L'évolution et la nature actuelle de l'occupation des sols représentent un risque pour la pérennité des champs captants existants. Ce risque est également valable pour les zones potentiellement intéressantes, naturelles ou pourvues d'une occupation des sols non pénalisante, et dont l'exploitation pourra s'avérer nécessaire à la satisfaction des besoins futurs.

Il est par conséquent indispensable d'identifier précisément les zones alluviales à préserver pour assurer l'alimentation en eau potable actuelle et future. La définition des dispositions à prendre en faveur de la préservation de ces ressources majeures pour l'alimentation en eau potable doit conduire à assurer le maintien de ces ressources à travers les aspects qualitatifs et quantitatifs.

Ces zones seront ensuite intégrées dans le registre des zones protégées et pourront figurer dans les prochaines mises à jour de SDAGE en tant que « zones de sauvegarde de la ressource AEP ».



1.2 Objectifs

Phase n°3 : Propositions de dispositions de protection et d'actions à engager pour la préservation des ressources désignées et identification des porteurs de projet pour leur mise en œuvre.

La Phase n°3 consiste à un listing des outils disponibles pour la préservation des zones majeures. Cette liste a été établie à partir de l'étude conduite par le bureau d'études SEPIA, dans le cadre de l'identification des outils de préservation des ressources majeures de la nappe alluviale du Rhône (Etude lancée par l'Agence de l'Eau RM&C).

Ce rapport présente également des schémas logiques et tableaux identifiants les outils mobilisables pour chaque type de ressource majeure préalablement identifié. Les outils préconisés sont présentés dans le rapport, accompagné d'un résumé non exhaustif.

Un inventaire de chaque autre outil pouvant être mis en œuvre est présenté en annexe de ce rapport, pour permettre aux acteurs locaux d'apprécier leurs conditions de mise en place, leurs avantages et limites.

Enfin, les acteurs susceptibles d'apporter leur concours à la protection sont listés à la fin du rapport.

Une fois les études d'identification de ressources majeures pour l'AEP achevées, l'enjeu sera de faire connaître et faire valoir les zonages établis afin que les zones délimitées, les dispositions et mesures de préservation nécessaires permettant d'assurer la non dégradation des ressources, soient prises en compte par les services de l'Etat et les collectivités concernées.

Sur le volet ressources majeures et aménagement du territoire, il sera important de faire valoir les enjeux ressources majeures dans les SCOT et PLU afin d'envisager un développement urbain compatible avec l'usage AEP actuel ou futur de ces ressources majeures.

2

Rappel des principaux résultats des phases précédentes

La figure 01 présente les ressources majeures actuelles et futures identifiées lors des phases précédentes.

2.1 Ressources majeures actuelles

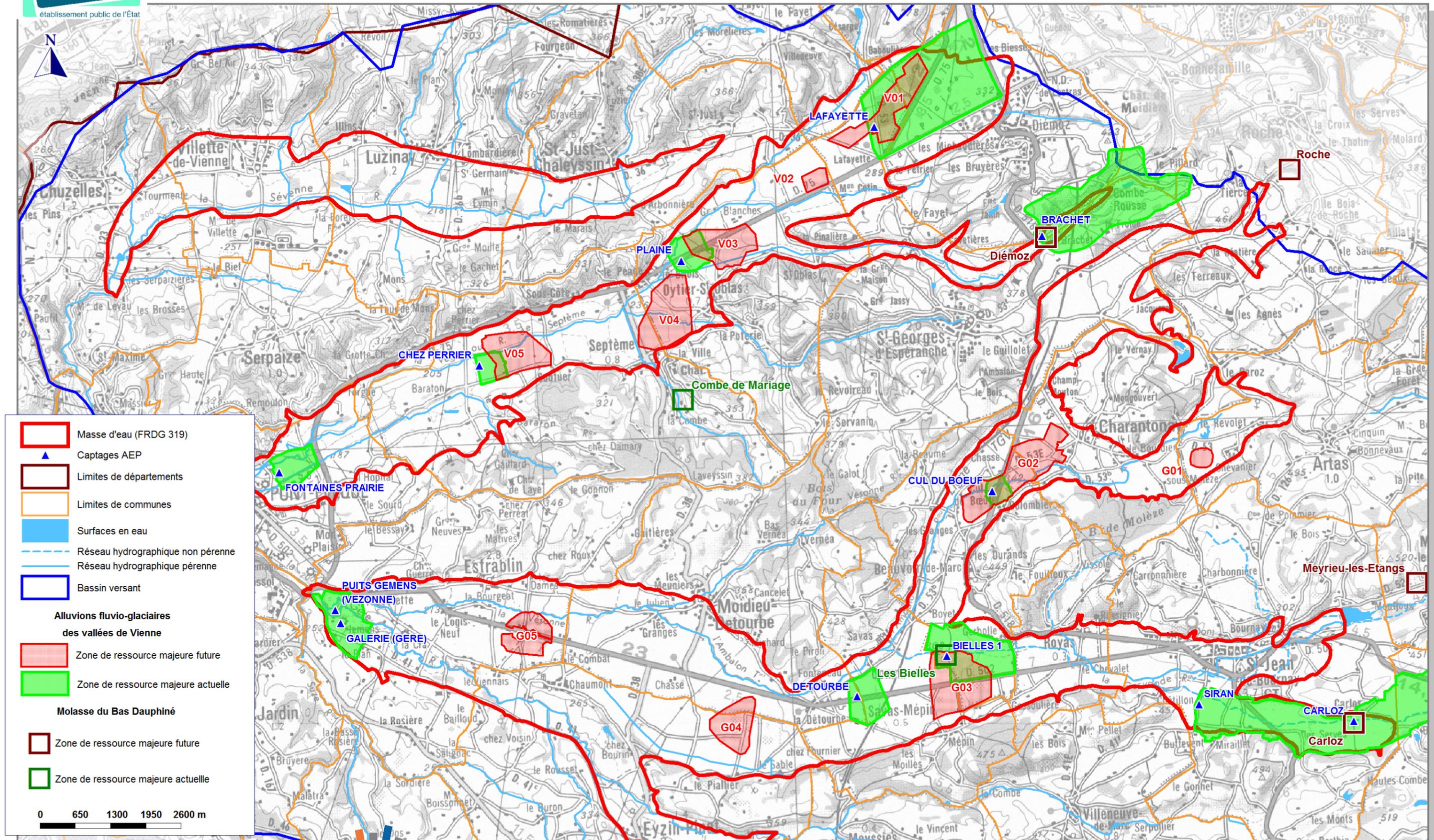
A la suite des deux premières phases de la présente étude, nous savons identifier les ressources majeures actuelles sur la masse d'eau FRDG319 : Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vésonne) auxquelles se rajoutent les alluvions de la Sévenne ; hydrologiquement indépendante.

Du fait de la répartition des captages et de la dépendance des UDE à ceux-ci, les champs captants exploités aujourd'hui ont été classés structurants et ainsi « ressources majeures actuelles ». Le tableau ci-dessous présente le listing de ces champs captants :

	Unité de distribution de l'eau	Communes adhérentes	Nom de l'Ouvrage	Code BSS	Code AERMC	
V a l l é e d e l a V é g a	SIE du Brachet	Bonnefamille	Puits du Brachet (captage prioritaire Grenelle)	07235X0006	138144002	
		Charantonnay				
		Diemoz				
		Roche				
		St Georges d'Espérance	Puits Lafayette (captage prioritaire Grenelle)	07235X0011	138389001	
	SIE de la Région de Septeme	Chaponnay	Puits de la Plaine Forage de la Plaine	07228X0009	-	138288001
		Luzinay				
		Oytier St Oblas				
		Septeme				
	SIE Nord de Vienne	Chuzelles	Forage lieu-dit Chez Perrier	07228X0008		138480001
Serpaize						
Seussuel						
	Vienne					
Régie de Pont Eveque	Pont Evêque	Puits de la Prairie/Fontaine	07463X0037	138318001		

Tableau 1 : Ressources majeures actuelles dans la vallée de la Véga

DELIMITATION DES ZONES D'INTERET MAJEUR



	Unité de distribution de l'eau	Communes adhérentes	Nom de l'Ouvrage	Code BSS	Code AERMC
V a l l é e d e l a G è r e	SIE du Brachet	Bonnefamille	Forage Cul de Bœuf	07471X0004	138035002
		Charantonnay			
	SIE Région de St Jean de Bournay	Artas	Forage Carloz (captage prioritaire SDAGE)	07472X0012	138399002
		Chatonnay			
		Eclose			
		Lieudieu			
		Meyrieu les étangs			
	Régie de St Jean de Bournay	St Jean de Bournay	Puits Le Siran (captage prioritaire SDAGE)	07472X0002	138399051
	SIE de l'Amballon	Beauvoir de Marc	Forages Les Bielles	07471X0007	138035001
		Estrablin			
Eyzin-Pinet					
Mevssiez		Puits De Detourbe	07471X0001	138238001	
Savas-Mépin					
St Sorlin de Vienne					
Régie de Vienne	Villeneuve de Marc	Galerie de Gère	07463X0054	138157001	
	Jardin				
	Vienne	Puits Vesonne	07463X0008		

Tableau 2 : Ressources majeures actuelles dans la vallée de la Gère

2.2 Ressources majeures futures

A la suite des deux premières phases et notamment d'une analyse thématique portant sur la potentialité des alluvions, la qualité de l'eau souterraine et la sensibilité du milieu, nous avons mis en évidence et défini 10 ressources majeures d'intérêt futur pour l'alimentation en eau potable :

N°	Vallée	Nom	Champ captant concerné
G 01	Gère/Vésonne	Plaine Charavoux	Aucun
G 02	Gère/Vésonne	Cul de Boeuf	Cul de Bœuf (SIE du Brachet)
G 03	Gère/Vésonne	Les Bielles	Les Bielles (SIE de l'Amballon)
G 04	Gère/Vésonne	Chemin Charbonnier	Aucun
G 05	Gère/Vésonne	Plan Sud	Aucun
V 01	Véga	Lafayette	Lafayette (SIE du Brachet)
V 02	Véga	Les cabanes	Aucun
V 03	Véga	Champ Brasier	La Plaine (SIE de Septème)
V 04	Véga	Oytier Saint Oblas	Aucun En bordure : La Plaine (SIE de Septème)
V 05	Véga	Plaine de la Véga	Aucun En bordure : Chez Perrier (SIE Nord de Vienne)

Tableau 353: Listes des zones d'intérêt majeur pour le futur

2.3 Occupation des sols

Au niveau des ressources majeures actuelles et futures, l'occupation des sols est assez homogène et les activités agricoles prédominent.

D'après l'étude du BRGM sur la connaissance de l'hydrosystème (BRGM/RP-59220-FR), l'agriculture occupe environ 70% de la surface totale du bassin versant des 4 vallées. Ce calcul a été établi en prenant en compte l'occupation des sols de Corine Land Cover de 2006. Dans l'axe des vallées, l'agriculture est particulièrement développée et les cultures sont majoritaires. Ainsi, au niveau des ressources majeures futures, les cultures représentent entre 80 et 100 % de la surface totale des zones majeures futures.

Le constat est identique au niveau des ressources majeures actuelles mais ces dernières sont protégées par des périmètres de protection.

3

Outils de protection des ressources majeures déjà en place

Les paragraphes suivants présentent les outils règlementaires déjà en place sur les ressources majeures actuelles.

3.1 Périmètres de protection

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource.

Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992.

Cette protection mise en œuvre par les ARS comporte trois niveaux établis à partir d'un rapport d'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique basé sur une étude hydrogéologique réalisée par un bureau d'études :

- Le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé appartenant à une collectivité publique. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage ;
- Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière (construction, dépôts, rejets ...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage ;
- Le périmètre de protection éloignée : ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

L'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection fixe les servitudes de protection opposables aux tiers par déclaration d'utilité publique (DUP).



Un tableau présentant l'état d'avancement des procédures de DUP pour chaque ressource majeure actuelle est présenté ci-après :

	Unité de distribution de l'eau	Nom de l'Ouvrage	Procédure administrative de protection
Vallée de la Véga	SIE du Brachet	Puits du Brachet (captage prioritaire Grenelle)	Rapport de l'hydrogéologue agréé du 8/02/1993
		Puits Lafayette (captage prioritaire Grenelle)	DUP en cours Rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 octobre 2010 Complément le 10/09/2012
	SIE de la Région de Septeme	Puits de la Plaine Forage de la Plaine	DUP en cours Rapport de l'hydrogéologue agréé de 2012
	SIE Nord de Vienne	Forage lieu-dit Chez Perrier	DUP du 10/10/1975
	Régie de Pont Eveque	Puits de la Prairie/Fontaine	DUP du 2/03/1998
Vallée de la Gère	SIE du Brachet	Forage Cul de Bœuf	DUP du 26 août 1975
	SIE Région de St Jean de Bournay	Forage Carloz (captage prioritaire SDAGE)	Rapport de l'hydrogéologue agréé du 26/05/1989
	Régie de St Jean de Bournay	Puits Le Siran (captage prioritaire SDAGE)	DUP en cours Rapport de l'hydrogéologue agréé du 22/12 /2002
	SIE de l'Amballon	Forages Les Bielles	DUP du 18/05/1998
		Puits De Detourbe	DUP du 29/04/1988
Régie de Vienne	Galerie de Gère	DUP 21/11/1967, révision en cours	
	Puits Vesonne	DUP en cours Rapport de l'hydrogéologue agréé du 15/11/1991 et 27/10/2012	

Tableau 4 : Etat d'avancement des procédures de protection des ressources majeures actuelles

Sur les 12 ressources majeures actuelles, 10 ont une DUP en cours ou déjà finalisée. Seuls deux ouvrages n'ont pas de DUP mais possèdent un avis d'hydrogéologue agréé qui a fixé l'étendue des périmètres de protection. Les DUP des captages Chez Perrier, Cul de Bœuf et de la Détourbe sont quant à elles antérieures à 1990.

3.2 Aire d'alimentation de captage

Les puits de Brachet et Lafayette (captages prioritaires Grenelle) et les puits de Carloz et du Siran (captages prioritaires SDAGE) bénéficient d'une procédure de définition de l'aire d'alimentation de captage.

L'« Aire d'Alimentation de Captage » (ou AAC) est un outil complémentaire des périmètres de protection des captages instaurés par DUP. Les zones de protection des aires d'alimentation des captages visent les pollutions diffuses. Sur la base d'un croisement du diagnostic des pressions et de la vulnérabilité sur le périmètre de l'AAC, une zone d'action prioritaire est définie, sur laquelle se déclinera un programme d'actions. Celui-ci est établi en concertation avec les acteurs du territoire (collectivités, agriculteurs) et vise les pollutions d'origine agricole et non agricole. Le BRGM a établi une méthodologie relative à :

- la délimitation du bassin d'alimentation du captage d'eau souterraine ;
- la cartographie de la vulnérabilité intrinsèque du bassin d'alimentation vis-à-vis des pollutions diffuses.

La circulaire du 30 mai 2008, expose les conditions de mise en œuvre du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 des Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE). Elle précise entre autres les éléments suivants :

- Le dispositif est destiné à mettre en œuvre des programmes d'actions, principalement à destination des exploitants agricoles et propriétaires fonciers ;
- La mise en œuvre des programmes d'actions doit se faire, autant que possible, dans un cadre négocié et contractuel. Le passage à une modalité d'application obligatoire ne constitue qu'une possibilité. La volonté de rendre obligatoire tout ou partie du programme d'action ne peut résulter que du constat de l'insuffisance de son niveau de mise en œuvre par les acteurs concernés (exploitants agricoles, propriétaires) par rapport aux objectifs initialement fixés.

Le programme d'actions doit notamment préciser la nature des actions envisagées. Il vise une action collective et coordonnée sur un territoire, nécessitant une implication forte des collectivités territoriales concernées et une animation spécifique.

Pour l'instant, la délimitation de l'aire d'alimentation des captages a été réalisée. La suite de la procédure va se dérouler prochainement et pourra prendre en compte la présence de zones stratégiques futures à proximité. C'est notamment le cas de la zone majeure future V01 qui est incluse en grande partie dans la zone d'action prioritaire de l'AAC du captage de Lafayette.

3.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le bassin versant des 4 vallées de Vienne fait partie du SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015. Le SDAGE adopté fin 2009 couvre la période 2010-2015, à l'issue de laquelle le cycle de gestion recommencera pour une nouvelle période de six ans, et ainsi de suite.

Références : L212-1 à L212-2-3 et R212-9 à R212-25 du Code de l'Environnement.

[A l'initiative du Comité de Bassin / Approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin / Mis à jour tous les 6 ans](#)

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Elles sont fixées dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (reports de délais, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, projets répondant à des motifs d'intérêt général) dûment motivées dans le SDAGE.

Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs environnementaux, ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Ce document a une portée juridique qui s'impose aux décisions administratives en matière de police des eaux, notamment l'instruction des déclarations et autorisations administratives (rejets, urbanisme...). De plus, plusieurs autres documents de planification (schémas de



cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, schémas départementaux des carrières...) doivent être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée définit les masses d'eau d'intérêt majeur pour l'AEP et fixe des objectifs ambitieux dans l'orientation fondamentale n°5^E, à atteindre à l'issue du 1^{er} plan de gestion en 2015 :

- Identifier et caractériser les ressources à préserver en vue de leur utilisation actuelle ou future, pour des captages destinés à la consommation humaine ;
- assurer la non dégradation et/ou la reconquête des ressources exploitées actuellement, mais aussi des ressources à réserver pour un usage eau potable futur, pour permettre une utilisation sans traitement ou avec un traitement limité en :
 - donnant la priorité à l'usage eau potable par rapport aux autres usages ;
 - réglementant les usages et en donnant la priorité à l'usage « eau potable » dans les zones majeures ;
 - mobilisant les outils financiers, agro-environnementaux et de planification ;
 - créant des structures de gestion en vue de préserver ces ressources là où elles n'existent pas encore.

Il est entre autres précisé dans la disposition 5E-05 que :

- les stratégies d'intervention foncière ou d'acquisition des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et collectivités locales, prennent en compte les enjeux de préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, prescrivent des modes d'utilisation du sol à même de préserver ou restaurer la qualité de la ressource en eau potable ;
- dans le cadre de la mise en application du plan de développement rural, le document régional de développement rural intègre la préservation de la qualité de la ressource pour l'alimentation en eau potable parmi les priorités d'action ;
- lors de leur renouvellement ou de leur élaboration, les PLU, les SCoT, les DTA et les Schémas Départementaux des Carrières prennent en compte les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages et les ressources majeures ainsi que les enjeux qui leur sont rattachés dans l'établissement des scénarios de développement et des zonages ;

Intérêts et limites du SDAGE

Le SDAGE est un support indispensable à la démarche, qui donne des orientations, peut définir les « zones majeures » et rappeler que l'usage eau potable est prioritaire pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il donne des recommandations. N'étant pas opposable aux tiers, il ne peut imposer de prescriptions sur ces zones.

Néanmoins, sa force juridique tient au fait que tous les programmes et décisions administratives doivent être compatibles avec ses dispositions. Le SDAGE peut également déterminer des secteurs où des SAGE peuvent être pertinents pour la préservation de secteurs au niveau des zones majeures.

La principale limite du SDAGE Rhône-Méditerranée actuel est l'absence de cartographie représentant les zones majeures : le travail de délimitation précise est actuellement en cours. Elles seront par contre intégrées au prochain SDAGE (2016-2021).



3.4 SCoT

Le territoire est concerné par deux SCoT :

- Le SCoT Rives du Rhône approuvé le 30/03/2012 ;
- Le SCoT Nord Isère approuvé le 19 décembre 2012.

Référence : art. L121-1, L122-1 à L122-19 et R122-1 à R122-14 du Code de l'Urbanisme.

Initiative des communes ou de leurs groupements compétents

Périmètre arrêté par le Préfet / Schéma arrêté par délibération de l'établissement public

Validité 10 ans

Le « Schéma de Cohérence Territoriale » (ou SCoT) est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.122-1 et suivants.

Document d'aménagement s'étendant sur les moyen et long termes, héritier des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU), le SCoT vise la même organisation et la même mise en valeur du patrimoine naturel et du bâti, en mettant l'accent sur les éléments qui vont donner une cohérence au groupement ainsi constitué, notamment à partir de l'utilisation des équipements et des facilités de déplacement.

Les objectifs d'un schéma de cohérence territoriale sont les suivants :

- Définir les orientations d'aménagement en évitant les localisations trop précises ; il s'agit de mettre en cohérence les choix pour l'habitat et les activités, en tenant notamment compte des possibilités de déplacement ou des aires d'influence des équipements ;
- Restructuration des tissus bâtis, en limitant la consommation de nouveaux espaces ; en l'absence de SCoT, l'urbanisation est soumise à la règle du développement modéré. La possibilité est toutefois prévue d'une extension modérée de l'urbanisation sur accord du préfet, après avis, lors de la mise en œuvre du PLU ou de la carte communale.

Le SCoT comprend :

- un rapport de présentation qui contient un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement. Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le DOG, etc. ;
- le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est un document obligatoire dans lequel l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) exprime de quelle manière il souhaite voir évoluer son territoire dans le respect des principes de développement durable ;
- le Document d'Orientations Générales (DOG) est la mise en œuvre du PADD ;
- des documents graphiques ;

- des dispositions facultatives relatives au transport : ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation si création de dessertes en transports collectifs ; définition de grands projets d'équipement et de service.

Le SCoT est opposable au plan local d'urbanisme (PLU : ex-POS) et à la carte communale, aux programmes locaux de l'habitat (PLH), aux plans de déplacements urbains (PDU), aux opérations foncières et d'aménagement, aux schémas de développement commercial et aux autorisations d'urbanisme commercial.

Le SCoT est soumis :

- aux lois et aux Projets d'Intérêt Général (PIG), définis au titre de l'État, ainsi qu'à toutes les prescriptions données par l'État ou les collectivités territoriales à l'occasion de son élaboration ou de sa révision ;
- aux Directives territoriales d'aménagement (DTA) ;
- aux Schémas d'Aménagement Régionaux (SAR), équivalents des DTA dans les Départements d'Outre-Mer ;
- aux directives de protection et de mise en valeur des paysages ; aux prescriptions d'aménagement des parcs nationaux et de leurs zones périphériques ; aux chartes des parcs naturels régionaux ; aux schémas de mise en valeur de la montagne et du littoral. Le projet de loi Grenelle 2 ajoute qu'il doit être (comme les schémas de secteur) « compatible » avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9. » du Code de l'Urbanisme ;
- aux Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

3.4.1 SCoT des Rives du Rhône

Un extrait des prescriptions du SCoT Rives du Rhône relatif aux zones majeures en général est présenté ci-après :

Prescriptions : la protection de la ressource en eau nécessite, en compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée de :

- **protéger en particulier les nappes alluvionnaires (Rhône, Véga, Gère, Vésonne, Bièvre-Valloire) en vérifiant la compatibilité avec l'occupation du sol existante et en maîtrisant les aménagements quand nécessaire, en préservant les capacités d'infiltration, les zones humides et les zones d'expansion de crue, en surveillant et limitant les forages réalisés pour éviter les risques d'entrée de pollution. Les ressources majeures pour l'alimentation en eau potable (nappe du miocène notamment) doivent également bénéficier de mesures de protection et de surveillance ;**
- **réserver si nécessaire l'usage de certaines nappes à l'alimentation en eau potable, en particulier les zones majeures : [...], alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vésonne) ;**
- **protéger les zones d'alimentation de captages d'eau potable : dans la logique des orientations du SDAGE, les communes ou les intercommunalités mettent en œuvre, dans les documents d'urbanisme locaux et d'autres politiques et actions locales, toutes mesures visant à protéger les zones d'alimentation de captages d'eau potable et la ressource existante ou potentielle des nappes (organisation des eaux de ruissellement, occupation des sols proches) avec une vigilance particulière quant aux enjeux de reconquête qualitative des captages prioritaires (pollutions identifiées). Chaque commune mettra en place des zones de protection forte à proximité**



des captages, notamment ceux dont la protection réglementaire n'est pas encore instituée (dans ces cas, les terrains les plus proches seront classés en zone naturelle ou en secteur inconstructible de zone agricole dans les documents d'urbanisme : fauche, pâturage, prairie, boisements alluviaux etc.).

De plus, le Scot identifie des secteurs de vigilance pour la protection à long terme des zones de ressource majeures pour l'alimentation en eau potable. Dans ces zones, les collectivités interdiront l'implantation d'activités ou d'équipements pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau (principe de non dégradation du milieu), encourageront le maintien des prairies existantes ou la restauration de prairies permanentes, et favoriseront les parcelles boisées (ex : boisements alluviaux). À l'occasion de la révision de leurs documents d'urbanisme, les communes précisent à la parcelle le périmètre de ces secteurs de vigilance.

3.4.2 SCoT Nord Isère

Un extrait des prescriptions du SCoT Nord Isère relatif aux ressources en eau en général est présenté ci-après :

Préserver la qualité des eaux souterraines

*Les eaux souterraines constituent la ressource quasi exclusive pour l'alimentation en eau potable du Nord-Isère (100 % dans le bassin de la Bourbre). Plus de la moitié est issue de zones de captage très exposées à des risques de pollution dus à l'urbanisation, à la présence d'infrastructures, aux projets de nouvelles infrastructures et à l'usage de produits toxiques dans certaines pratiques agricoles ou individuelles. **Le SCoT se donne comme objectif de préserver la qualité des eaux souterraines en assurant la protection des eaux de captage et une bonne gestion des eaux de pluie.***

Prescriptions

Les documents d'urbanisme locaux reportent dans leurs documents graphiques les périmètres de protection éloignée des points de captage et intègrent dans leurs règlements de zonage les prescriptions de la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage ou du rapport hydrogéologique agréé. Ils intègrent en annexe les servitudes de protection rapprochée des captages d'eau potable et les préservent de toute urbanisation. L'occupation des sols dans les aires d'alimentation des captages doit être compatible avec les dispositions de protection fixées par la DUP ou par les rapports de l'hydrogéologue agréé, en vue de la protection des ressources en eau potable. Les collectivités assurent la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, le maintien et la préservation d'espaces naturels dans les opérations d'ensemble. Les aménagements doivent contribuer à réduire les risques d'inondation et à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de ruissellement. Les collectivités s'orientent vers un aménagement de leur territoire adapté à la vulnérabilité du captage dans les périmètres de protection éloignée.

Protéger les points d'alimentation en eau

Le SCoT préserve l'ensemble des espaces retenus dans l'État initial de l'environnement (EIE) pour leurs rôles dans l'alimentation en eau :

- **Aquifères à enjeu prioritaire pour la satisfaction des usages en eau potable actuels ou futurs ;**
- **Points de captage principaux pour l'alimentation en eau des populations, notamment dans la vallée urbaine ;**



- **Points de captage prioritaires pour la reconquête de la qualité identifiés au SDAGE (Grenelle - captages).**

Le SCoT conditionne les constructions dans les périmètres éloignés des aires de captage d'alimentation des aquifères prioritaires à leur capacité à gérer les eaux usées et les eaux pluviales et à la non-utilisation d'intrants pouvant entrer en contact avec le sol et l'eau.

Prescriptions :

Les urbanisations dans les aires de captage des eaux potables sont compatibles avec les prescriptions de protection définies pour les périmètres rapprochés ou éloignés par la DUP ou à défaut par les rapports d'hydrogéologie. Les PLU établissent des règles et zonages compatibles avec la fragilité de la nappe souterraine et sa protection à long terme dans les aires d'alimentation des aquifères prioritaires et particulièrement dans les aires d'alimentation [...] des nappes alluviales des vallées de Vienne (Véga, Vésonne, Gervonde, Sévenne). Les implantations ou extensions industrielles utilisant des procédés mettant en œuvre d'importantes quantités de matières dangereuses prendront les mesures pour limiter les risques au niveau de leur approvisionnement par la route.

3.4.3 Conclusions/recommandations

Le SCoT est un outil particulièrement pertinent pour la préservation des ressources majeures. Il peut en effet intégrer le zonage et définir les principes d'une « préservation » de ces zones.

Le SCoT peut ainsi assurer un relais parfait entre les schémas de gestion de l'eau (tels que SDAGE et SAGE) et les outils locaux de gestion de l'urbanisme tels que les PLU.

Si les SCOT abordent tous deux la protection des ressources majeures actuelles et les prescriptions pour la mettre en œuvre, ils n'indiquent pas clairement la méthodologie et les prescriptions pour protéger les ressources majeures futures (activités visées, recommandations...).

Il conviendrait d'organiser des réunions de travail avec les porteurs de SCoT pour valider une rédaction adaptée à inscrire dans les SCoT concernant les enjeux et les prescriptions claires et précises relatives aux zones majeures (notamment dans le cadre de leur révision).

3.5 Schéma Départemental des Carrières

Référence : art. L515-3, R515-1 à R515-8 du Code de l'environnement.

Initiative et élaboration par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Approuvé par arrêté préfectoral

Révisé dans un délai maximal de 10 ans



La loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a pour objectif de mieux préciser les conditions dans lesquelles elles peuvent être exploitées.

Cette loi instaure les schémas départementaux des carrières (article L 515-3 du code de l'environnement) qui fixent les conditions d'exploitation ainsi que leur localisation et les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. La loi fait obligation aux schémas départementaux la prise en compte de :

- l'intérêt économique national ;
- les besoins en matériaux ;
- la protection de l'environnement ;
- la gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.

Les schémas départementaux des carrières et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux doivent être compatibles entre eux, sans cependant que la loi confère une primauté des uns sur les autres. Au sens des dispositions du code de l'urbanisme, le schéma n'est pas opposable aux documents d'urbanisme publiés ou approuvés, et notamment aux plans d'occupation des sols.

Lorsque les documents d'urbanisme s'opposent aux orientations et objectifs du schéma départemental des carrières il est possible, dans certains cas, de mettre en œuvre les outils prévus par la législation, en particulier le projet d'intérêt général et la zone 109 du code minier.

La révision du schéma intervient dans les cas suivants :

- lorsque l'économie générale du schéma est modifiée, c'est-à-dire lorsque les conditions qui ont présidé à la définition des orientations et objectifs du schéma ont notablement évolué ;
- lors de la publication d'autres documents de planification (en dehors des Plans d'occupation des sols - POS) incompatibles avec le schéma (SAGE ou SDAGE par exemple) ;
- au terme d'un délai maximal de dix ans.

Le schéma départemental des carrières doit être compatible, ou rendu compatible, dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE et SAGE s'il existe (point ajouté par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006, art. 81).

Le schéma départemental des carrières de l'Isère, datant de février 2004, est en cours de révision. Il va cependant être remplacé par un schéma régional des carrières qui est en cours de rédaction.

Il paraît indispensable d'intégrer dans le schéma d'orientation des carrières le zonage de ressources majeures actuelles et futures et d'intégrer la cartographie de ces zones au document.

4

Inventaire des outils de protection des ressources majeures actuelles et futures disponibles

Objectif : Listing des outils de préservation des zones majeures actuelles et futures

Cette phase a consisté en une synthèse de l'ensemble des outils disponibles à la préservation des zones majeures. Cette synthèse s'est appuyée sur l'étude conduite par le bureau d'études SEPIA, dans le cadre de l'identification des outils de préservation des ressources majeures de la nappe alluviale du Rhône (Etude lancée par l'Agence de l'Eau RMC).

4.1 Listing et classification des outils en fonction de l'occupation des sols

L'ensemble des outils mobilisables sur les zones majeures futures ou actuelles sont présentés dans le tableau suivant.

Ce tableau permet d'identifier pour chaque zone majeure identifiée, les outils mobilisables en fonction des enjeux existants : enjeu agricole et/ou nature et/ou urbain et/ou industriel. A noter que certains de ces outils seront spécifiques à un enjeu mais que d'autres pourront être mis en œuvre dans tous les cas.

Ce tableau présente une liste très large de tous les outils ou démarches, qui vont de la simple sensibilisation ou information à la protection par une réglementation stricte circonscrite à un territoire donné. A ce titre, les outils sont mis en œuvre soit par une démarche volontaire, soit par une obligation contraignante. L'acteur clé du succès se révélant dans tous les cas être celui qui a le pouvoir d'action sur son territoire : l'agriculteur sur les terres qu'il exploite, l'élu sur la collectivité où il délivre les permis de construire ou d'aménager, par exemple. L'annexe n°1 présente un inventaire de chaque outil mobilisable accompagné d'un résumé non exhaustif mais suffisant, pour permettre aux acteurs locaux d'apprécier leurs conditions de mise en place, leurs avantages et limites. Nous ne détaillerons dans les paragraphes suivants que les outils les plus pertinents à l'échelle de la zone d'étude. Ceux-ci seront déterminés avec l'utilisation de logigrammes identifiant les outils mobilisables pour chaque type de ressource stratégiquement identifié.



Outil mobilisable	Type d'occupation des sols				
	Agricole	Naturel	Urbain	Industriel	Autre / Divers
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	X	X	X	X	
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	X	X	X	X	
PIG : Projet d'Intérêt Général	X	X	X	X	
PAC : Porté A Connaissance	X	X	X	X	
AAC : Aire d'Alimentation de Captage	X				
Communication	X	X	X	X	
Moratoire	X	X	X	X	
Contrat de milieu		X			Multi-usages avec milieux naturels
DTA : Directive Territoriale d'Aménagement	X	X	X	X	
SRADT : Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire	X	X	X	X	
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale	X	X	X	X	
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme/Plan d'Occupation des Sols	X	X	X	X	
DGEAF : Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier	X				
SDC : Schéma Départemental des Carrières					Carrières
Acquisition foncière	X	X	X	X	
Redistribution foncière	X	X			
Maitrise de l'usage des terres	X				
Bail environnemental	X				
Travail des conservatoires		X			
Classement en zone particulière dont :	X	X	X		

Outil mobilisable	Type d'occupation des sols				
	Agricole	Naturel	Urbain	Industriel	Autre / Divers
Périmètres de protection	X	X	X	X	
PAEN : Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains					Périurbain naturel et/ou agricole
ENS : Espace Naturel Sensible		X			
Gestion collective des Prélèvements d'irrigation	X				

Tableau 5 : Classification des outils mobilisables en fonction de l'occupation des sols

5

Identification des outils mobilisables pour les ressources majeures

5.1 Ressources majeures actuelles

5.1.1 Logigramme

Les schémas logiques suivants présentent la réflexion exercée sur chaque ressource majeure actuelle, en vue de sélectionner le ou les outils les plus adaptés à la protection des ressources identifiées.

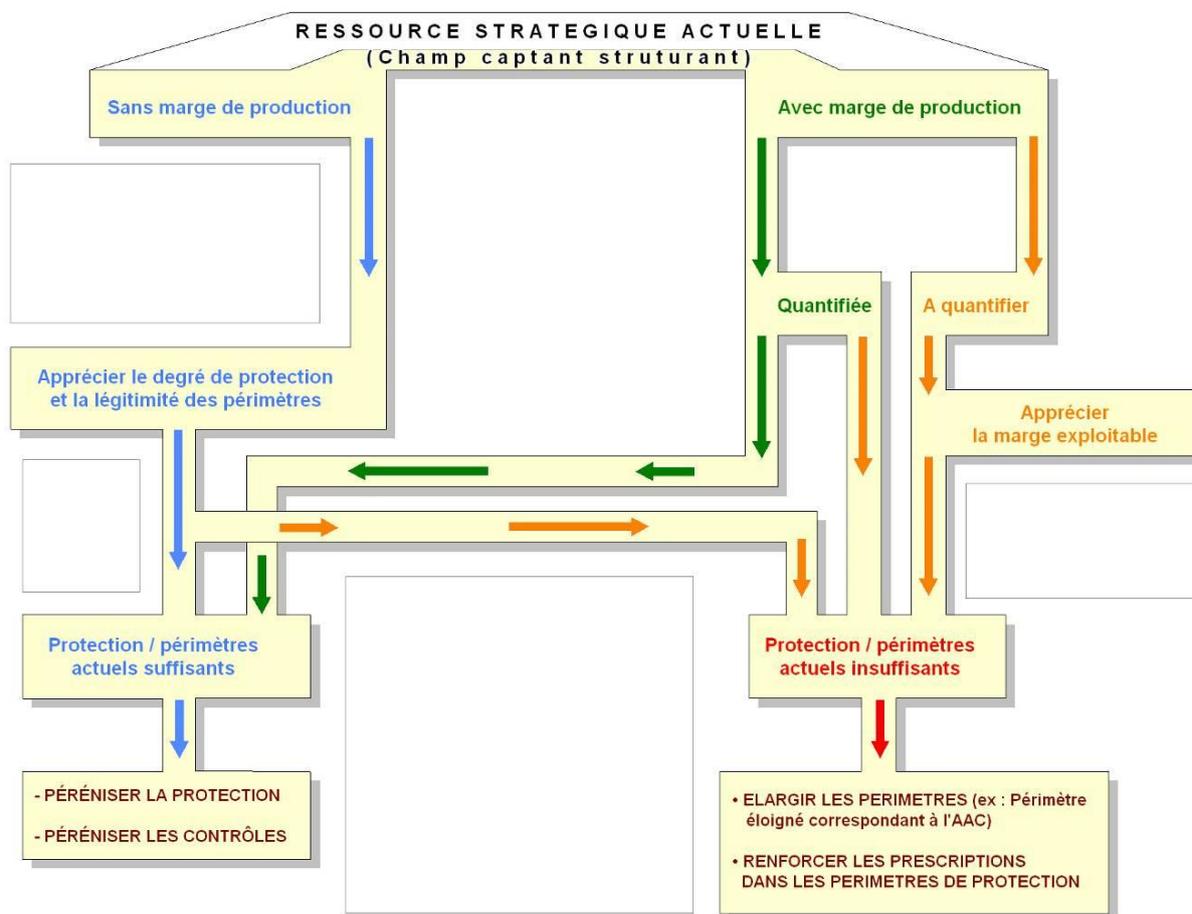


Figure 2 : Schéma logique d'identification des outils mobilisables pour les ressources actuelles

5.1.2 Proposition d'actions

5.1.2.1 Périmètres de protection

En premier lieu, il convient de finaliser les procédures de DUP des captages majeurs actuels pour que les périmètres de protection soient matérialisés et pris en compte lors de la révision des PLU/POS.

Comme indiqué dans le tableau 4, 7 DUP ne sont pas finalisées ou en cours et 3 autres DUP sont finalisées mais sont antérieures à 1990 (Forage Chez Perrier, Forage du Cul de Bœuf, Puits de Détourbe). Ainsi, seules 2 DUP sont postérieures à 1990 (Puits de Fontaines et forage des Bielles).

Dans le tableau de la page suivante nous avons listé les interdictions s'appliquant dans les périmètres de protection rapprochée et qui figurent dans les DUP lorsqu'elles sont finalisées. Pour les captages bénéficiant d'un avis d'un hydrogéologue agréé récent, nous avons indiqué les interdictions énoncées par l'hydrogéologue agréé. Ces dernières peuvent être modifiées par les services de l'état, mais généralement elles préfigurent bien les interdictions de la DUP.

Nous avons distingué les captages sur lesquels aucune marge de production n'était possible de ceux dont le potentiel pourrait être augmenté.

Sur les premiers, le débit pompé actuellement est le maximum qu'il est possible d'exploiter : l'extension des périmètres de protection n'est pas appelée à évoluer sauf en cas de révision de la DUP (en cas de nouveaux problèmes qualitatifs sur le captage par exemple). L'extension de ces périmètres a été définie par un hydrogéologue agréé et il ne nous appartient pas de juger de leur extension. Il en va de même pour les interdictions et prescriptions s'appliquant aux périmètres de protection mais, du fait des problèmes de qualité observés sur les captages, nous allons proposer les mesures qui, à nos yeux, permettraient une meilleure protection des captages.

Nous nous intéresserons particulièrement aux périmètres de protection rapprochée dans lesquels peuvent être prescrites des interdictions. Les interdictions qui nous semblent être à envisager sont :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine ;
- les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole ;
- la pose de canalisations de transport d'eaux usées ;
- les stockages même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux ;
- les dépôts de déchets de tous types ;
- la création d'aires de camping ;
- les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol ;
- l'implantation d'éolienne ;
- la création de nouvelles voies de communication ;



- la création de parkings ainsi que l'infiltration des eaux ;
- les compétitions et passages d'engins à moteur ;
- tout nouveau point de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle ;
- la création de cimetière ;
- la création de plan d'eau, mare, étang ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel ;
- l'épandage des lisiers, purins, boues de STEP, fumiers ;
- les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ;
- le traitement des voies routières avec des phytosanitaires ;
- la création de chemins d'exploitation forestière, le déboisement à blanc ;
- le retournement des prairies naturelles.

De plus des prescriptions pourraient être intégrées pour limiter tant que possible les intrants d'origine agricole. Ainsi pourraient être règlementés :

- la dose de fertilisant qui ne devra pas dépasser 150 kg d'azote organique par hectare ;
- l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- pacage : 1 UGB/ha en moyenne annuelle ou 3 UGB/ha en instantanée ;
- abreuvoirs éloignés au maximum du point de captage ;
- puits fermiers exploités et entretenus suivant le principe de prévention des pollutions,
- étanchéité des canalisations d'eaux usées devrait être vérifiée tous les 10 ans.

L'intégration de ces prescriptions aux DUP, dans le cadre de leur révision ou de leur instauration, sera à étudier en fonction des enjeux et problématiques de chaque ouvrage, et au regard de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

En fonction de ces préconisations et des arrêtés de DUP existants, il conviendrait de réviser les DUP des captages du Cul de Bœuf et de la Détourbe. L'arrêté de DUP des captages de Chez Perrier est plus restrictif puisqu'il interdit l'épandage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires, il n'est donc pas nécessaire de le réviser.

Ces prescriptions pourraient également être intégrées aux DUP en cours. Il conviendrait également de les envisager pour les deux captages bénéficiant de l'avis d'un hydrogéologue agréé mais qui ne font pas mention de ces restrictions (Puits du Brachet et forage Carloz). Pour ces deux ouvrages, la procédure de DUP devra être mise en œuvre et il sera peut être nécessaire de remettre à jour l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé.



Unité de distribution de l'eau	Nom de l'Ouvrage	Augmentation de prélèvement possible avec les ouvrages actuels	Procédure administrative de protection	Prescriptions inscrites dans la DUP pour le périmètre rapproché	
				INTERDICTIONS	REGLEMENTATIONS
SIE du Brachet	Puits du Brachet (captage prioritaire Grenelle)	Débit d'exploitation de 1000 m ³ /j	Rapport de l'hydrogéologue agréé du 8/02/1993		
SIE de la Région de Septeme	Puits de la Plaine Forage de la Plaine	Puits de la plaine : débit d'exploitation de 100 m ³ /h Forage de la Plaine : débit d'exploitation de 100 m ³ /h	DUP en cours Rapport de l'hydrogéologue agréé de 2012	Rapport de l'Hydrogéologue agréé : - toutes nouvelles constructions, - la création de voirie ou de parking, - les rejets d'eaux usées, - les stockages et canalisations de tout produit susceptible de polluer les eaux y compris les stockages temporaires, - le dépôt de déchets de tous types, - les affouillements, - les ICPE	Rapport de l'Hydrogéologue agréé : - la dose de fertilisant ne devra pas dépasser 150 kg d'azote organique par hectare, - l'utilisation de fertilisant et produit phytosanitaire devra respecter le CBPA, - pacage : 1 UGB/ha en moyenne annuelle ou 3 UGB/ha en instantanée, - abreuvoirs éloignés au maximum du point de captage, - puits fermiers exploités et entretenus suivant le principe de prévention des pollutions, - étanchéité canalisations eaux usées vérifiée tous les 10 ans
E Région de St Jean de Bourna	Forage Carloz (captage prioritaire SDAGE)	Débit max DUP = 2000 m ³ /j	Rapport de l'hydrogéologue agréé du 26/05/1989	- les constructions de toute nature (sauf sur deux parcelles), - l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle, - le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques, - l'exploitation nouvelle des eaux souterraines, - l'exploitation des matériaux du sol et du sous sol, - le creusement et le remblaiement de grandes excavations.	
Régie de St Jean de Bournay	Puits Le Siran (captage prioritaire SDAGE)	Débit max autorisé DUP = 1800 m ³ /j, pompage à 75 m ³ /h	DUP en cours Rapport de l'hydrogéologue agréé du 22/12/2002	Projet d'arrêté préfectoral : - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, - la pose de canalisations de transport d'eaux usées - les stockages même temporaire, de tous produits susceptibles de polluer les eaux, - les dépôts de déchets de tous types, - la création d'aires de camping, - les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, - l'implantation d'éolienne, - la création de nouvelles voies de communication, - la création de parkings ainsi que l'infiltration des eaux, - les compétitions et passages d'engins à moteur, - tout nouveau point de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, - la création de cimetière, - la création de plan d'eau, mare, étangs, - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, - l'épandage des lisiers, purins, boues de STEP, fumiers, les préparations, rinçages, vidange de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, le traitement des voies routières résentes avec des phytosanitaires, - la création de chemins d'exploitation forestière, le déboisement à blanc, - le retournement des prairies naturelles.	Projet d'arrêté préfectoral : sont réglementés - le pacage du bétail dont la charge ne devra pas dépasser 1 UGB/ha - l'apport de fertilisants azotés : la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg/ha d'azote - l'exploitation forestière devra se faire après avis et sous contrôle de la mairie de Saint-Jean-de-Bournay - préservation de l'état de colmatage naturel du ruisseau de la Bielle
SIE de l'Amballon	Forages Les Bielles	Débit max DUP = 1200 m ³ /j, pas d'augmentation possible (pas assez d'eau à l'étiage)	DUP du 18/05/1998	- Constructions superficielles ou souterraines (sauf bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau, la reconstruction à l'identique en cas de sinistre, l'extension de moins de 30m ² , le changement de destination des bâtiments existants en bâtiments d'habitation) - le rejet d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux - les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux (produits chimiques, fumier, lisier), les dépôts de déchets de tout types (y compris déchets inertes) - les aires de camping - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous sol, - la création de voiries, parking et l'infiltration des eaux de ruissellement, - tout nouveau prélèvement d'eau par pompage, l'épandage de lisiers, purins, boues de station d'épuration, les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires, le retournement des prairies naturelles	- la pacage du bétail, dont la charge de devra pas dépasser 1 UGB/ha - l'apport de fertilisants organiques, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote par hectare - l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, qui devra respecter le CBPA, l'occupation des terrains agricoles ; la proportion prairies/terrains cultivés sera maintenue
	Puits De Detourbe	Débit max DUP = 3360 m ³ /j, peu d'eau à l'étiage	DUP du 29/04/1988	- Constructions de toute nature sauf celles à usage agricole (hangars, silos, etc.) - l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle - les décharges d'ordure ménagères, immondiçes et détritiques de toute sorte - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux - l'exploitation des eaux souterraines - l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, - le creusement et le remblaiement de toute excavation.	

Tableau 6 : Règlementation dans les périmètres de protection rapprochée pour les captages sans augmentation de prélèvement possible

Unité de distribution de l'eau	Nom de l'Ouvrage	Augmentation de prélèvement possible avec les ouvrages actuels	Procédure administrative de protection	Prescriptions inscrites dans la DUP pour le périmètre rapproché	
				INTERDICTIONS	REGLEMENTATIONS
SIE du Brachet	Puits Lafayette (captage prioritaire Grenelle)	Débit d'exploitation de 2000 m ³ /j, capacité du puits inconnue	DUP en cours Rapport de l'hydrogéologue agréé du 30 octobre 2010 Complément le 10/09/2012		
SIE Nord de Vienne	Forage lieu-dit Chez Perrier	Débit d'exploitation de 3600 m ³ /j, capacité du puits inconnue	DUP du 10/10/1975	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions superficielles ou souterraines - les gravières, ouverture ou remblaiement d'excavation à ciel ouvert - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage - les décharges d'ordure ménagères et autres détritiques ou immondiçes et produits radio-actifs - les forages ou puits - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau 	
Régie de Pont Eveque	Puits de la Prairie/Fontaine	Débit max DUP = 3000 m ³ /j, capacité du puits inconnue, exploitation actuelle 9h/j	DUP du 2/03/1998	<ul style="list-style-type: none"> - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole, - la pose de canalisations de transport d'eaux usées - les stockages même temporaire, de tous produits susceptibles de polluer les eaux, - les dépôts de déchets de tous types, - la création d'aires de camping, - les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, - la création de nouvelles voies de communication, - la création de parkings ainsi que l'infiltration des eaux, - les compétitions et passages d'engins à moteur, - tout nouveau point de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections - l'épandage des lisiers, purins, boues de STEP, fumiers, les préparations, rinçages, vidange de produits phytosanitaires et de tout produit polluant. 	<ul style="list-style-type: none"> - l'apport de fertilisants organiques, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote par hectare - l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, qui devra respecter le CBPA, - les suivi des concentrations en hydrocarbures des eaux de la nappe phréatique sur deux piézomètres (deux campagnes d'analyses par an à la charge de la commune + un prélèvement mensuel par mois pour examen visuel et olfactif)
SIE du Brachet	Forage Cul de Bœuf	Débit d'exploitation de 1400 m ³ /j, rabattement faible	DUP du 26 août 1975	<ul style="list-style-type: none"> - Constructions de toute nature (sauf avis CDH et HA) - les gravières - l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées de toutes natures - les décharges d'ordure ménagères et autres détritiques ou immondiçes - les forages ou puits - les dépôts et canalisations d'hydrocarbures liquides ou autres produits chimiques liquide ou solubles 	

Tableau 7 : Règlementation dans les périmètres de protection rapprochée pour les captages avec une augmentation de prélèvement possible

Il convient également de pérenniser la protection sur les champs captants actuels en adaptant les périmètres de protection en cas d'augmentation de prélèvements à des débits supérieurs à la DUP.

Pour que l'hydrogéologue agréé puisse se prononcer sur l'extension des périmètres, il convient de déterminer le débit maximum exploitable sur les ouvrages. Pour cela des pompages d'essais doivent être engagés dans l'ouvrage concerné. Le programme de pompage devra être composé d'un essai de pompage par paliers (pour déterminer le débit critique de l'ouvrage) et d'un essai de pompage longue durée (pour vérifier la réaction de la nappe à ce nouveau débit). Parallèlement, un suivi des niveaux d'eau devra être engagé sur l'ouvrage et sur des piézomètres périphériques. Une analyse de la qualité de l'eau devra également être mise en œuvre pour connaître l'impact qualitatif de l'augmentation de débit. Les piézomètres devront être placés de façon judicieuse pour déterminer la relation avec les eaux superficielles. Le prix d'une telle démarche peut se résumer comme suit :

- Essais de pompage, réalisation de 3 piézomètres, étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé : 20 000 à 25 000 € ;
- Dossier de DUP : 10 000 € ;
- Soit un coût estimatif de 30 000 à 35 000 €.

Pour préserver ces ressources qui bénéficient d'outils de protection réglementaires, il apparaît important de pérenniser leur protection en réalisant des contrôles réguliers du respect des prescriptions de la DUP.

Si ce n'est pas déjà le cas, le PLU devra identifier clairement les périmètres de protection de captage en limitant l'urbanisation dans le périmètre de protection rapprochée.

5.1.2.2 Aire d'alimentation de captage

Sur les captages prioritaires SDAGE (Puits le Siran et forage Carloz) et Grenelle (Puits du Brachet et de Lafayette) une procédure « Aire d'Alimentation de Captage » est en cours et viendra améliorer la protection de ces captages aux pollutions diffuses. Pour ces 4 captages, il conviendra de terminer la procédure AAC (analyse de la vulnérabilité, diagnostic territorial des pressions, élaboration et mise en œuvre du plan d'action).

Afin d'augmenter la protection des captages et de limiter les pollutions diffuses, il serait envisageable de réaliser des études d'aire d'alimentation de captage sur toutes les ressources majeures actuelles, hormis celles déjà en cours. Ces études auraient pour intérêt de déterminer l'aire d'alimentation des captages et de cibler les actions nécessaires à un retour de la qualité de l'eau sur des zones de protection prioritaires.

Avant la réalisation de ces procédures, il conviendrait d'engager une démarche de concertation avec la profession agricole et les collectivités concernées pour viser une contractualisation des pratiques sur les zones majeures.

Le chiffrage de ces études BAC est dépendant des données déjà existantes et il est difficile, à ce stade, de chiffrer précisément le montant qui varie en fonction des mesures complémentaires à mettre en œuvre.

Les aires d'alimentation de captage qui ne sont pas cartographiées à l'heure actuelle dans le SDAGE, pourraient également être identifiées dans les PLU.

5.1.2.3 Acquisition foncière

Un projet de maîtrise foncière s'appuie sur une démarche concertée avec les propriétaires et les agriculteurs. L'information et la sensibilisation sur l'enjeu d'intérêt général peuvent faciliter leur coopération. Il est envisageable, pour maîtriser les flux de pollution, que la commune ou le syndicat se porte acquéreur des parcelles dans les périmètres de protection rapprochée.

Deux solutions semblent possibles pour cette acquisition :

- Acquisition amiable : elle peut s'effectuer dans le cadre d'une vente ou être proposée aux propriétaires des parcelles concernées.
- Acquisition par préemption : elle est rendue possible directement par la collectivité dans le périmètre de protection rapprochée, après délibération de la commune (sur laquelle se trouve le captage) pour l'instauration du Droit de Préemption Urbain. Ce droit peut être délégué au syndicat compétent en matière d'eau potable.

Dès lors que les terrains sont la propriété de la collectivité, cette dernière peut réaliser un bail environnemental (cf. 5.2.1.4.2).

5.2 Ressources majeures futures

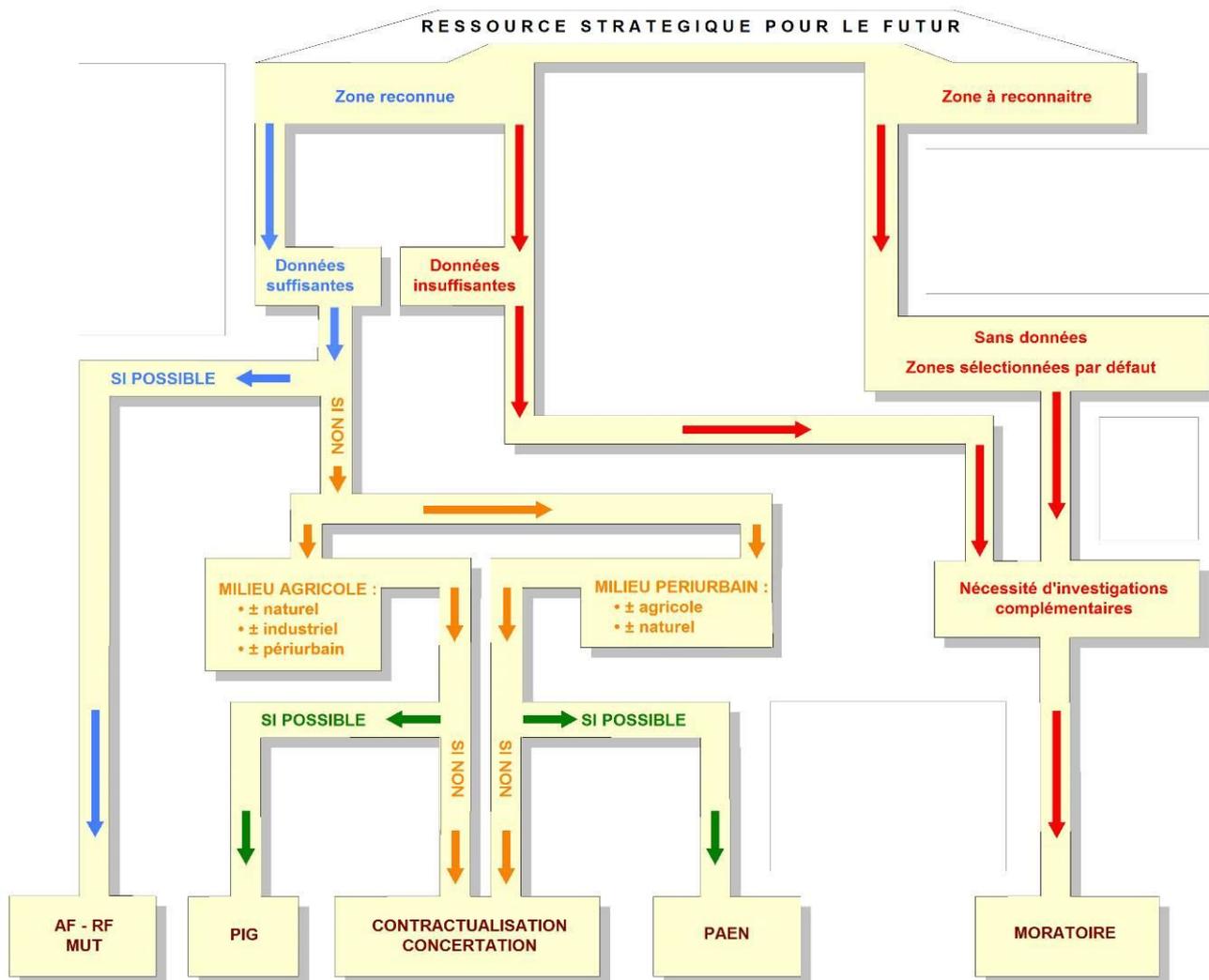


Figure 3 : Schéma logique d'identification des outils mobilisables pour les ressources futures

Rappel :

- AF : Acquisition Foncière
- RF : Redistribution Foncière
- PAEN : Protection et mise en valeur des espaces naturels agricoles et périurbains
- PIG : Projet d'Intérêt Général
- Moratoire

Les outils mobilisables énoncés dans le logigramme précédent sont un exemple d'outils appropriés qui peuvent être mis en place dans chacune des zones stratégiques identifiées. Ils ne sont pas exhaustifs et ne constituent en aucun cas les seuls outils qui peuvent être mis en œuvre pour une zone donnée.

5.2.1 Outils mobilisables à l'heure actuelle

Les ressources majeures futures ont été déterminées à partir d'une collecte bibliographique et nécessitent toutes des investigations complémentaires tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Le potentiel de ces zones est aujourd'hui inconnu et les mesures complémentaires sont indispensables pour déterminer, les potentialités, l'emplacement du captage, l'aire d'alimentation et la protection à mettre en œuvre.

Il convient de protéger ces ressources majeures dès aujourd'hui pour qu'elles soient prises en compte dans les documents d'urbanisme, d'aménagement et de gestion de l'eau (SCoT, PLU, DGEAF, SDC, etc.) pour préserver tant que possible la ressource en eau et l'environnement. Pour cela, les actions qu'il nous semble important de mettre en œuvre sont détaillées dans les paragraphes suivants. Après une description de chaque outil identifié, nous tenterons de détailler le plan d'action à mettre en œuvre pour mettre en place ces outils.

5.2.1.1 Porter à connaissance (PAC)

Référence : art. L121-2 du Code de l'urbanisme.

Initiative de l'Etat

Approuvé par le préfet

Le « Porté à Connaissance » (ou PAC) désigne la somme d'informations d'intérêt général ou particulier qu'un État, une Agence, une structure ou une collectivité donne (volontairement, ou parce que la loi l'impose) à des individus ou groupes d'individus (collectivités, aménageurs privés, personnes demandant un permis de construire, etc.). Il dresse la liste des risques connus, des servitudes d'intérêt général, directives territoriales, etc.

Les pouvoirs publics ont obligation (via les services régionaux et départementaux) d'assurer « la collecte des informations et la conservation des documents nécessaires à l'application des dispositions de l'article L.121-1 et à l'association de l'État à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme ». Ils ont également obligation d'informer les collectivités locales de certains éléments d'appréciation sur les risques technologiques et naturels dont ils ont connaissance, pour que ces dernières puissent prendre ces éléments en compte dans leurs documents d'urbanisme et d'aménagement, pour la planification de la décision dans les domaines relevant de leur responsabilité (permis de construire, ZAC, assainissement, construction de réseaux de transports, de distribution d'eau ou d'énergie, etc.).

Ces informations doivent aussi permettre de produire des mesures conservatoires et compensatoires plus pertinentes lors des études d'impacts.

Le PAC est obligatoire et la loi SRU lui a donné une importance accrue, mais n'est plus tenu dans un délai réglementaire.

L'ensemble des documents visés à l'article R 121.1 est transmis par l'État - par écrit - à la collectivité locale. L'État les identifie clairement comme partie du PAC, en précisant le statut et la portée des informations qu'il fournit.

Les Portés A Connaissance réalisés par l'État sont notamment utilisés pour les PLU qui intègrent ainsi de nouvelles restrictions d'occupation ou usage des sols.

Le PAC doit faciliter le respect de principes fondamentaux rappelés dans l'article L.121.1. du Code de l'urbanisme :

- Équilibre et diversité des fonctions urbaines ;
- Mixité sociale ;



- Respect de l'environnement et des ressources naturelles ;
- Maîtrise des déplacements et des flux (dont circulation automobile) ;
- Préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes ;
- Développement durable...

Intérêts et limites du PAC

Le PAC est un outil très pertinent pour diffuser une information, et notamment la reconnaissance des zones majeures. Il est un relai indispensable pour aider les collectivités à la prise en compte des enjeux liés aux nappes dans les projets et schémas d'urbanisation.

La principale limite de cet outil est qu'il ne revêt aucun caractère d'obligation de résultats. Il s'agit ensuite de la responsabilité de la collectivité de tenir compte ou non des informations transmises.

5.2.1.2 Actions de communication, de sensibilisation et de concertation avec les acteurs locaux

Initiative des services de l'Etat, des collectivités, Agence de l'Eau, etc.

Préalablement à toute action, qu'elle soit ou non contractualisée, il est indispensable d'assurer :

- D'une part, une large communication et sensibilisation sur les enjeux de la préservation de la ressource ;
- D'autre part, une concertation à différentes échelles avec les acteurs concernés pour identifier les outils les plus appropriés à mettre en place et les porteurs de projet.

La communication, notamment auprès des collectivités, vise entre autres à rappeler que le développement des territoires implique une indispensable adéquation entre les besoins et les ressources.

Ainsi, la connaissance des zones majeures représente un véritable atout avant toute réflexion et concertation engagée localement (à une échelle communale, supra communale, départementale voire régionale) conduisant à une modification de l'occupation du sol, notamment pour tout nouveau projet d'aménagement du territoire.

De plus, la préservation à la fois quantitative et qualitative des zones majeures doit permettre, outre le fait de répondre aux obligations législatives et réglementaires nationales et européennes, d'assurer aux acteurs locaux une préservation des qualités actuelles et/ou potentialités d'une ressource, pour des besoins à court, moyen, et long terme.

Tous les acteurs doivent être concernés par des actions de communication et de sensibilisation : élus et techniciens des collectivités et EPCI, services de l'Etat..., mais aussi, à une échelle plus locale, les industriels, les agriculteurs, le particulier auprès desquels la sensibilisation à l'économie d'eau et la lutte contre les fuites notamment contribue également à la préservation des ressources en eau.

L'enjeu de cette phase incontournable est la signature de documents et la mise en place d'actions concrètes de préservation.

5.2.1.3 Moratoire, chartes, protocoles, convention, doctrines et autres politiques contractuelles

Dans un troisième temps, étant donné que le niveau de connaissance est limité sur les ressources majeures futures, le moratoire semble être l'outil le plus adapté.

Initiative des services de l'Etat ou des collectivités
Peut être approuvé par arrêté préfectoral

Pour répondre à des enjeux particuliers, des acteurs locaux (généralement à une échelle de bassin versant, de département, de région) engagent d'autres outils contractuels. Ils définissent et valident ensemble des enjeux, des principes, et s'engagent généralement à respecter une démarche, un plan d'actions. Cela peut conduire à la signature de documents « cadre », d'accords », de « conventions », de « protocoles », formalisant une démarche concertée, conjointe et cohérente.

Un **moratoire** est un terme de droit, qui désigne une décision d'accorder un délai ou la suspension volontaire d'une action. Ainsi, un **Moratoire en Charente** a été signé et porte sur la nappe du Turonien interdisant tout nouveau prélèvement hors alimentation en eau potable. Basé sur un principe de précaution, il avait vocation à avoir une durée limitée, dans l'attente d'informations complémentaires sur les nappes. Le moratoire a été pris après délibération du Conseil Général de la Charente et avis du CODERST. Ce moratoire n'a pas de fondement juridique. Sans durée, il est toujours valide et, d'après la MISE locale, n'a jamais été remis en cause.

Une **convention - cadre** a été signée lors de la Conférence sur l'Eau en avril 2005 entre les différents partenaires engagés dans la démarche : la Région Poitou-Charentes, les Départements de Charente et des Deux-Sèvres et la Chambre Régionale d'Agriculture, au côté de l'Etat et des Agences de l'Eau Adour-Garonne et Loire-Bretagne. C'est dans ce cadre qu'a été instauré le Programme Ressources en Charente qui vise principalement à la contractualisation avec les agriculteurs pour la mise en place de MAE.

Un **protocole d'accords pour la protection des points d'eau publics** a été signé en 2005 dans le département des Côtes d'Armor (22) entre le Préfet du département, le Conseil Général, l'Association départementale des maires, le Syndicat départemental d'AEP, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor et l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Il a pour principal objet de préciser le cadre départemental d'application des dispositions relatives aux périmètres de protection mis en place par les collectivités responsables de la production d'eau potable. Ayant pour objectif la lutte contre les pollutions diffuses, il traite en particulier des dispositions relatives aux activités agricoles. Il vise à harmoniser les niveaux de contraintes dans les périmètres de protection entérinés dans le cadre de la démarche réglementaire.

Ainsi, des dispositions minimales relatives à chaque zone sont définies. Le protocole définit également les règles de calcul d'indemnités versées aux propriétaires et exploitants pour les servitudes instaurées dans les périmètres de protection (indemnités générales parcellaires et forfaitaires et indemnités particulières).

Généralement, c'est suite à un constat préoccupant que s'engage une démarche collective : état des lieux de la situation, définition d'objectifs à atteindre (qui peuvent aller de l'amélioration de la connaissance à la réduction de sources de pollution), engagement de divers partenaires.

5.2.1.4 Outils de maîtrise foncière

5.2.1.4.1 La préemption

- **La préemption** : on peut distinguer un type de préemption qui pourrait s'appliquer aux zones majeures :
 - **Le droit de préemption des SAFER** (cf. art. 143-1 et suite du Code rural) : Dans certaines conditions, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de vendre un terrain, les SAFER peuvent l'acquérir s'il a conservé une vocation agricole ou d'espace naturel, prioritairement à toute autre personne. Ce droit peut s'exercer uniquement dans le but d'une rétrocession des terrains et des droits ainsi acquis. Les SAFER peuvent notamment exercer un droit de préemption pour « la réalisation des projets de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics ». Les SAFER peuvent imposer un cahier des charges avec prescriptions environnementales.

5.2.1.4.2 Le bail environnemental

Références : art. L411-27 du Code rural

La Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ouvre la possibilité d'inclure dans le bail rural, lors de sa conclusion ou de son renouvellement, des clauses visant au respect de pratiques environnementales.

Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre les pollutions peuvent être incluses dans les baux, lors de leur conclusion ou de leur renouvellement, dans les cas suivants :

- lorsque le bailleur est une personne morale de droit public ou une association agréée de protection de l'environnement ;
- pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 332-1, L. 332-16, L. 341-4 à L. 341-6, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent Code ayant fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des trois alinéas précédents, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux.

5.2.1.5 Contrat de milieu

Référence :

[Initiative des collectivités et syndicats](#)

[Validation et accompagnement par des partenaires financiers](#)

[Validité de 5 ans](#)

Contrat fixant, pour un milieu donné (rivière, baie, lac, nappe, delta...) des objectifs en termes de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique, et de gestion équilibrée des ressources en eau, et prévoyant de manière opérationnelle (programme d'action sur 5 ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.)



les modalités de réalisation des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : Préfet(s) de département(s), Agence de l'Eau et les collectivités locales (Conseil Général, Conseil Régional, communes, syndicats intercommunaux...). Les contrats sont soumis à l'agrément du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour bénéficier de l'aide de l'État.

Comme les SAGE, les contrats déclinent les objectifs majeurs du SDAGE sur leur bassin versant et fixent des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau.

A la différence des SAGE, ils n'ont pas de portée juridique et leur objet essentiel est d'aboutir à un programme d'actions de réhabilitation et de gestion d'un milieu.

SAGE et contrat de milieu sont deux outils complémentaires, l'un établissant un « projet commun pour l'eau », assorti de règles de bonne conduite, l'autre permettant le financement d'actions.

C'est un engagement contractuel entre les partenaires concernés : Préfet(s) de département(s), Agence de l'eau et collectivités locales (Conseil général, Conseil régional, communes, syndicats intercommunaux...).

Intérêts et limites du contrat de milieu

C'est un outil pertinent qui met en œuvre des actions concrètes, généralement destinées à améliorer une situation dégradée, ou en cours de dégradation. La principale limite de cet outil est la durée du contrat, généralement de l'ordre de 5 ans, qui n'assure pas une pérennisation des actions dans le temps. Les retours d'expériences montrent fréquemment une succession de contrats pour poursuivre les actions qui n'ont pas été mises en œuvre dans le délai initialement prévu. L'atout de cet outil est une mise en œuvre relativement rapide, en comparaison avec la mise en place d'un SAGE qui nécessite une longue phase de concertation.

Le contrat est un outil complémentaire au SAGE, lorsque ce dernier existe, car il permet une déclinaison opérationnelle des orientations définies dans le SAGE.

Le futur contrat de rivière qui est en cours d'élaboration permettra, par ses objectifs, de protéger la ressource en eau au sens large et ainsi les ressources majeures. Il porte en effet également sur la nappe des alluvions. Les objectifs pré-identifiés dans le dossier sommaire de candidature sont :

- Objectif 1.1 : Améliorer les connaissances et le suivi sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Objectif 1.2 : Réduire et maîtriser tous les types de pollution ;
- Objectif 1.3 : Protéger et restaurer l'équilibre quantitatif des ressources en eau ;
- Objectif 1.4 : Anticiper les besoins et permettre l'adéquation avec la ressource disponible.



5.2.1.6 Zone vulnérable nitrates

Le bassin versant a également été maintenu en zone vulnérable nitrates par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°12-290 du 18 octobre 2012. Le 5^{ème} programme d'action est national mais il sera complété par un programme d'action régional qui est en cours d'élaboration. Il semblerait ainsi opportun de prendre en compte les ressources majeures actuelles (et futures) dans ce programme d'action régional.



5.2.2 Mise en œuvre opérationnelle

5.2.2.1 Actions de communication et de concertation

La communication sur les zones majeures et la concertation sont incontournables pour une bonne prise de conscience et une mise en œuvre locale d'actions de protection et de préservation.

Les syndicats d'alimentation en eau potable et les régies du territoire sont les premiers acteurs concernés et à impliquer. Le syndicat de rivière des 4 Vallées devra également prendre part à la réflexion, en tant que porteur du contrat de rivière. Pourront également participer à ces concertations les services de l'état : DDT, ARS, Conseil Général, DREAL et des représentants des deux SCOT du territoire. Ces réunions devront impliquer la profession agricole pour qu'elle ait connaissance, en amont, des enjeux et de la sensibilité des territoires.

Des réunions doivent être organisées entre tous ces acteurs pour avoir une vision « globale » de la gestion de l'eau potable sur le bassin versant. Un des enjeux prioritaires de ces concertations sera de cibler les zones majeures futures identifiées les plus opportunes à caractériser. En effet, 10 zones majeures ont été identifiées sur les critères qui étaient à notre disposition. Nous rappelons que de nombreuses inconnues demeurent et que la délimitation a été réalisée à partir de données géophysiques notamment. Aucune donnée sur la qualité de l'eau n'est par exemple disponible, hormis sur les ressources majeures actuelles.

Dans l'attente des éventuelles mesures complémentaires qui seraient engagées, les acteurs concernés devront agir en suivant un « principe de précautions » pour la protection des ressources majeures futures identifiées. Il s'agit en effet de préserver ces zones avec les outils énoncés ci-après et éventuellement de lever les mesures mises en œuvre si la zone n'est pas conservée (débit insuffisant, qualité d'eau médiocre, etc.).

La gestion des prélèvements à l'échelle du bassin versant est également très importante comme l'a montré l'étude des volumes prélevables. Si la quantification des prélèvements d'eau potable, industrielle et agricole est maîtrisée, il n'en est pas de même pour les prélèvements dont le volume est inférieur au seuil déclaratif de l'Agence (10 000 m³/an) et les prélèvements des particuliers. Les ouvrages domestiques doivent être déclarés en mairie depuis le 1^{er} janvier 2009 mais concrètement, ces déclarations sont très rares. Lors des concertations, une méthodologie pourrait être établie pour mettre en œuvre des contrôles, notamment en faisant des recoupements entre les volumes consommés pour l'eau potable et ceux rejetés au réseau d'assainissement. Des délibérations pourraient par exemple imposer la mise en place de compteur sur les forages et une facturation de l'assainissement en fonction du volume rejeté.

5.2.2.2 Mesures complémentaires sur les zones majeures

A notre sens, une des premières étapes à engager sur les zones majeures futures ciblées suite aux réunions de concertation, serait d'engager des études complémentaires. Elles auront pour finalité de déterminer la géométrie des alluvions, la productivité de la zone, la qualité de l'eau et la vulnérabilité du secteur.

Comme indiqué en phase II, les études et analyses complémentaires s'articuleront en trois étapes :

- Phase 1 : Recueil et synthèse des informations existantes ;

- Phase 2 : Acquisition de données complémentaires : mesures géophysiques, forages de reconnaissance, pompages d'essais, traçages, analyses qualité ;
- Phase 3 : Synthèse des données et faisabilité d'un ouvrage de captage.

Le paragraphe ci-après présente le budget à mettre en œuvre dans chaque zone (en fonction du nombre de reconnaissances géophysiques et mécaniques) :

Vallée de la Gère	G01	G02	G03	G04	G05
Prestations intellectuelles	35,000 € (6 panneaux)	50,000 € (15 panneaux)	50,000 € (15 panneaux)	45,000 € (8 panneaux)	40,000 € (10 panneaux)
Travaux	75,000 € (3 piezo + 1 forage)	90,000 € (6 piezo + 1 forage)	90,000 € (6 piezo + 1 forage)	75,000 € (4 piezo + 1 forage)	75,000 € (4 piezo + 1 forage)

Vallée de la Véga	V01	V02	V03	V04	V05
Prestations intellectuelles	50,000 € (15 panneaux)	35,000 € (6 panneaux)	50,000 € (15 panneaux)	50,000 € (15 panneaux)	50,000 € (15 panneaux)
Travaux	90,000 € (6 piezo + 1 forage)	75,000 € (3 piezo + 1 forage)	90,000 € (6 piezo + 1 forage)	90,000 € (6 piezo + 1 forage)	90,000 € (6 piezo + 1 forage)

Tableau 8 : Estimation du budget des prestations intellectuelles et des travaux sur les ressources majeures

Ces études complémentaires permettront de confirmer ou d'infirmer le potentiel de la zone et de conserver ou lever les outils de préservations sur les zones majeures.

5.2.2.3 Porter à connaissance

Les actions de communication et de concertation engagées préalablement auront permis de sensibiliser les communes et syndicats sur les ressources majeures et la nécessité de les protéger dans le futur.

Pour formaliser cette nécessité, il serait envisageable que les services de l'état réalisent un « porter à connaissance ». Cet outil vise à faire connaître les zones stratégiques et à inciter à la prise en compte effective des mesures de préservations dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Schéma départemental des carrières).

Dès lors que ce document aura été publié, les communes pourront mettre leur PLU en compatibilité pour préserver les zones stratégiques. Il conviendra de supprimer les zones à urbaniser et de les convertir en zone naturelle ou en zone agricole. Le tableau suivant indique les zonages des PLU/POS sur les zones stratégiques :

N°	Vallée	Nom	Champ captant concerné	Zonage PLU/POS
G 01	Gère/Vésonne	Plaine Charavoux	Aucun	NC
G 02		Cul de Boeuf	Cul de Bœuf (SIE du Brachet)	NC, ND, NDp, NAI
G 03		Les Bielles	Les Bielles (SIE de l'Amballon)	NC, ND, NDp
G 04		Chemin Charbonnier	Aucun	NC
G 05		Plan Sud	Aucun	NC, ND
V 01	Véga	Lafayette	Lafayette (SIE du Brachet)	A, NC, NCp
V 02		Les cabanes	Aucun	NC
V 03		Champ Brasier	La Plaine (SIE de Septème)	NCp, NC, NCA
V 04		Oytier Saint Oblas	Aucun	NC, NAA
			En bordure : La Plaine (SIE de Septème)	
V 05	Plaine de la Véga	Aucun	NCp	
		En bordure : Chez Perrier (SIE Nord de Vienne)		

Tableau 9 : Zonage des PLU/POS sur les ressources majeures futures

Ainsi, la majorité des zones concernées sont déjà classées en zone agricole ou naturelle. Seules deux zones devront faire l'objet d'une révision du PLU : il s'agit de la zone G02/Cul de Bœuf (zone NAI) et de la zone V04/Oytier-Saint-Oblas (zone NAA).

Il sera indispensable d'intégrer dans le schéma d'orientation des carrières le zonage des ressources majeures actuelles et futures et d'intégrer la cartographie de ces zones au document.

5.2.2.4 Mesures à intégrer dans le contrat de rivière

Nous rappelons que les ressources majeures répondent à certains des objectifs du contrat de rivière en cours d'élaboration.

Dans le cadre de l'objectif 1.1 « Améliorer les connaissances et le suivi sur la qualité des eaux superficielles et souterraines », le programme suivant pourrait être envisagé :

- Mesure de la qualité de l'eau sur les ouvrages de reconnaissances effectués au niveau des ressources majeures futures et sur les ressources majeures actuelles. L'idée serait d'établir des cartes de qualité au cours d'une année hydrologique pour déterminer l'évolution temporelle et géographique de la concentration d'un composé. La pression s'exerçant sur la ressource étant principalement agricole, il serait envisageable d'analyser les concentrations en nitrates et pesticides. Pour réduire le coût du suivi, il serait envisageable d'analyser plus fréquemment les nitrates de manière bimestrielle (en ciblant préférentiellement les périodes printanières et estivales). Les pesticides pourraient être analysés deux fois par an, en favorisant les prélèvements un mois après la période de traitement par exemple. Le coût analytique d'un tel dispositif, qui prend en compte au maximum 11 captages actuels et 10 ouvrages sur les ressources majeures futures, serait d'environ 14 000 €/an (environ 11€ par analyse nitrates et 300 € par analyse pesticides). Ce prix ne prend pas en compte les prélèvements qui pourraient être effectués par le syndicat de rivières des 4 vallées dans le cadre du contrat de rivière (en respectant les normes de prélèvement et d'échantillonnage des eaux souterraines).

Si ce suivi annuel ne peut pas être pérennisé tous les ans, les campagnes pourraient être espacées tous les 3 – 4 ans.

Dans le cadre de l'objectif 1.4 : « Anticiper les besoins et permettre l'adéquation avec la ressource disponible », un suivi piézométrique pourrait être mis en œuvre :

- Ainsi, il conviendrait de réaliser deux campagnes piézométriques par an (une en hautes eaux et une en étiage) sur les nouveaux ouvrages réalisés, sur les captages actuels et sur les piézomètres de suivi du syndicat des 4 rivières. Ces mesures pourraient également être réalisées par le personnel du syndicat des 4 rivières, en couplant l'opération avec les mesures de qualité. Les mesures piézométriques devront refléter le régime statique, elles devront donc être effectuées après une phase d'arrêt suffisante sur les ouvrages exploités. On pourrait également envisager la mise en place de sondes de niveau automatiques pour avoir un suivi en continu (600 € par capteur). Ces campagnes devront être intégrées aux campagnes de mesures piézométriques prévues dans le nouveau contrat de rivière.

De plus, nous avons déjà mis en évidence lors des deux précédentes phases, le manque d'informations sur la vallée de la Sévenne. Ce manque de données conduit aujourd'hui à mettre de côté cette vallée qui pourrait présenter un potentiel non négligeable et qui est aujourd'hui inexploitée. Un captage dans cette vallée pourrait par exemple palier une pollution observée sur une des deux vallées aujourd'hui exploitée. Il semble donc indispensable d'engager des études hydrogéologiques pour caractériser la géologie de la vallée, son potentiel hydrogéologique et la qualité de l'eau souterraine. Comme sur les ressources majeures futures, mais à plus grande échelle, ces études pourraient s'articuler en trois étapes :

- Etape 1 : reconnaissances géophysiques « régionales » pour établir la géométrie de l'aquifère sur toute la vallée : campagnes de sondages électriques à un maillage assez serré. Cette étape est la première à mettre en œuvre et peut être chiffrée entre 50 000 et 60 000 € HT ;
- Etape 2 : ciblage des meilleurs sites (épaisseur aquifère importante, vulnérabilité faible) : mesures géophysiques par panneaux électriques, forages de reconnaissance, pompages d'essais, traçages, analyses qualité. Cette étape est la plus onéreuse et est fonction du nombre d'ouvrages de reconnaissances qui seront mis en œuvre, il est donc difficile de la chiffrer précisément. La fourchette de prix pourrait néanmoins être comprise entre 150 000 et 200 000 € HT
- Etape 3 : Synthèse des données et faisabilité d'ouvrage de captage pour environ 10 000 € HT.

Cette étude régionale pourrait également permettre de mettre en évidence des ressources majeures futures qui n'ont pas pu être identifiées pour l'heure et d'établir la même démarche de préservation de la ressource que sur les autres vallées.

5.2.2.5 Acquisition foncière

La collectivité concernée par la ressource majeure pourra, après concertation avec le propriétaire concerné, faire une acquisition à l'amiable des parcelles concernées par les ressources majeures futures.

Si l'acquisition à l'amiable n'est pas possible, il serait envisageable que la SAFER exerce son droit de préemption lors de la vente de terrains sur le territoire d'une ressource majeure, dans le cadre de la réalisation des « projets de mise en valeur des paysages et de protection de



l'environnement approuvés par l'Etat ou les collectivités locales et leurs établissements publics^o».

La collectivité pourrait ensuite racheter la parcelle et la louer à un agriculteur à l'aide d'un bail environnemental. Les prescriptions incluses dans ce bail environnemental pourraient se rapprocher de celles d'un périmètre de protection rapprochée. Il serait par exemple opportun de limiter :

- Le pacage du bétail dont la charge ne devra pas dépasser 1 UGB/ha en moyenne annuelle et 3 UGB/ha en instantanée ;
- L'utilisation de fertilisant et de produits phytosanitaires devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- La dose de fertilisants ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique par hectare.

Ainsi, l'exploitation agricole ne sera pas « gelée » mais respectera les prescriptions qui pourront être demandées lors de l'établissement de périmètres de protection. Cette opération est garante d'un bon déroulement de la procédure PPC et d'une préservation de la qualité de l'eau souterraine au niveau de la ressource majeure future.

5.2.2.6 Autres mesures de protection

Les collectivités étant les premières concernées par la protection des ressources majeures futures, elles pourront donner l'exemple aux autres usagers.

Les ressources majeures futures sont toutes proches d'axes routiers avec une circulation importante. Les collectivités pourraient par exemple inciter les gestionnaires de ces axes à pratiquer une politique « Zéro Phyto » à minima au niveau des zones majeures, l'idéal étant de la pratiquer sur tout le bassin versant.

Toujours à valeur d'exemple, les communes pourraient mettre en œuvre cette politique sur les terrains communaux pour inciter le grand public à faire de même. Le poids de la pollution « pesticides » engendré par les particuliers n'est pas connu, et même si elle n'est sans doute pas prépondérante, elle joue un rôle dans la dégradation de la qualité de l'eau souterraine.

De plus, les liens entre les eaux superficielles et souterraines sont étroits, les collectivités devront donc veiller au bon fonctionnement des STEP pour ne pas dégrader les milieux au niveau du rejet. Tout devra donc être mis en œuvre pour que les STEP soient conformes en équipement et performances.

De plus, certaines ressources majeures futures se situent à proximité d'ICPE (G04, V01, V02, V03, V04 et V05) : il conviendrait donc qu'une coordination des services de l'état se mette en place pour informer les DREAL de l'existence des ressources majeures et éventuellement d'adapter le programme de suivi des ICPE pour les prendre en compte (suivi de la qualité de la nappe en aval de l'ICPE par exemple). Ce suivi serait à la charge de l'ICPE s'il n'est pas déjà en place.

5.2.2.7 Moratoire, chartes, protocoles, convention, doctrines et autres politiques contractuelles

Les outils énoncés précédemment sont des outils opérationnels qui pourront être mis en œuvre au cas par cas. On pourrait néanmoins envisager une démarche « plus globale » à l'échelle



des 10 zones majeures futures. Cela suppose cependant un important travail de concertation pour que, au moins une grande majorité des acteurs concernés valident la démarche.

D'une manière plus générale, on pourrait en effet envisager la définition d'une « doctrine » sur ces zones, qui pourrait être appliquée à grande échelle et qui impliquerait la promotion d'un certain nombre de bonnes pratiques.

La doctrine pourrait ainsi rappeler, préciser, harmoniser à l'échelle des zones majeures, des éléments relatifs aux thèmes suivants :

- la généralisation et les règles de bonnes pratiques des périmètres réglementaires de protection des captages ; la généralisation de la délimitation des périmètres éloignés pourrait être un élément préconisé ;
- la généralisation des outils de contractualisation tels que les mesures agroenvironnementales et autres actions du programme de développement rural hexagonal ;
- la généralisation de la recherche et de la réduction des rejets de substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique par les ICPE ;
- les études et travaux de réduction et de gestion des prélèvements agricoles et industriels ;
- les règles d'application du contrôle par les polices de l'eau, notamment via les dossiers loi sur l'Eau : Il s'agit d'assurer la compatibilité de la délivrance des autorisations avec la préservation des ressources majeures ; cette dernière peut être assurée à travers le refus d'autorisation de certaines actions et l'opposition à déclaration, le tout devant être juridiquement fondé ;
- les règles d'application du contrôle par les polices des ICPE, sur le même principe que pour les polices de l'eau ;
- la généralisation d'outils de suivi et de contrôle :
 - surveillance de la qualité des eaux et systèmes d'alerte ;
 - contrôle de la réglementation dépôts/décharges ;
 - contrôle de la conformité par rapport au règlement sanitaire départemental qui peut par exemple imposer une distance minimale entre une construction et un captage ;
 - contrôle de la conformité par rapport au règlement national d'urbanisme (RNU) qui rappelle qu'un projet peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales pour des raisons de sécurité, de salubrité publique ou de protection de l'environnement (cf. art. R 111-2 à R 111-15 du Code de l'urbanisme).
- - les préconisations à suivre lors de l'élaboration des :
 - schémas d'alimentation en eau potable ;
 - zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

5.2.3 Inventaire des autres outils à disposition dans le futur

5.2.3.1 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Références : L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 du Code de l'Environnement.

A l'initiative des acteurs locaux

Approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin

Validité pouvant être déterminée par le SDAGE

Initié par la loi sur l'eau de 1992, le SAGE établit un « projet commun pour l'eau » assorti d'objectifs clairs et de règles de bonne conduite. Il décline à l'échelon local les objectifs majeurs du SDAGE.

Le périmètre du SAGE est une unité de territoire où s'imposent des solidarités physiques et humaines : bassin versant, zones humides, nappe d'eau souterraine, estuaire, etc.

Initiés le plus souvent dans des contextes difficiles (pénuries d'eau, inondations, conflits d'usage, etc.), les SAGE permettent de renouer le dialogue et d'engager la concertation entre les acteurs. Ils reposent sur la création d'une Commission Locale de l'Eau (CLE), centre de débats et d'arbitrages, associant les collectivités, les usagers, les services de l'Etat.

Véritable « loi sur l'eau » pour le bassin versant, il est élaboré par les acteurs locaux et approuvé par l'Etat. Il a donc une portée réglementaire.

Le SAGE :

- dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique et le recensement des usages qui lui sont liés ;
- Il fixe des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné et contribue ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux poursuivi par la directive cadre sur l'eau ;
- Il définit des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages ;
- Il identifie et protège les milieux aquatiques sensibles ;
- Il définit des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

A la différence du contrat de milieu, le SAGE fait l'objet d'un arrêté préfectoral et a une portée réglementaire. Les décisions prises par l'Etat et les collectivités locales (y compris en matière d'urbanisme) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SAGE pour tout ce qui concerne la gestion et la protection des milieux aquatiques.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE et son règlement est opposable au tiers.

Les projets de périmètre de SAGE et les projets de SAGE sont soumis à l'examen du comité d'agrément, après audition des représentants des CLE. L'approbation des projets relève du Préfet.

Intérêts et limites du SAGE

Le SAGE est un outil de planification et de concertation qui vise à la définition d'enjeux et d'objectifs sur un territoire.

Via le règlement, il permet d'aboutir à des prescriptions particulières. Il s'agit d'un outil particulièrement pertinent et « efficace » pour la préservation de zones majeures.

Pour être le plus pertinent possible, la concertation doit aboutir à la définition de règles partagées de gestion précises, faciles à appliquer. Cette concertation, avec tous les acteurs locaux, peut dans certains cas faire ressortir des conflits d'usage, d'occupation du sol et limiter le champ d'application du règlement et ainsi sa pertinence.

Le SAGE prend toute son importance lors de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme tels que les SCoT et les PLU, qui agissent sur l'occupation des sols, l'aménagement des territoires.



5.3 Conclusions

Sur les ressources majeures actuelles, des outils réglementaires sont déjà en place pour protéger les captages : les procédures de DUP sont réalisées ou en cours et, nous l'avons vu précédemment, des révisions pourront avoir lieu pour intégrer de nouvelles prescriptions dans les périmètres de protection rapprochée. Sur 4 captages prioritaires SDAGE ou Grenelle, des études BAC et la définition de programmes d'actions visant les pollutions diffuses sont en cours. Un des moyens pour accroître la protection sur les captages serait de généraliser ces études BAC et programmes d'actions à l'ensemble des captages du bassin versant. Ils seraient ainsi protégés des pollutions accidentelles et diffuses.

Si la protection sur les captages est d'ores et déjà effective ou va l'être prochainement, d'autres outils devront être mis en œuvre sur les ressources majeures futures. En effet, ces zones ne bénéficient actuellement d'aucun captage et les deux procédures énoncées ci-dessus ne sont pas applicables. Il convient d'anticiper la protection des zones majeures futures pour prévenir les pollutions et garantir la qualité de l'eau souterraine quand elles seront mises en exploitation.

Les actions à mener sont résumées dans le logigramme ci-après

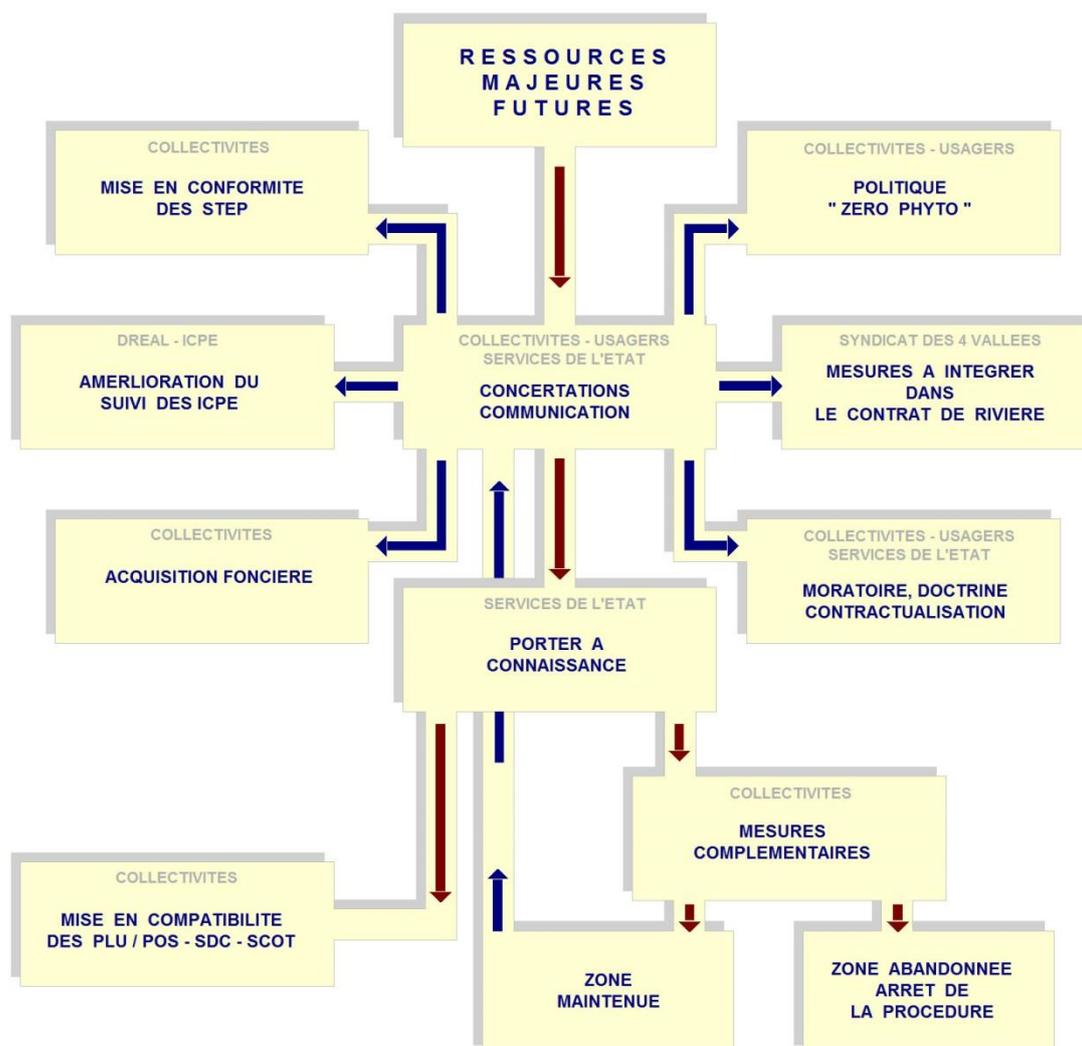


Figure 4 : Logigramme des actions à engager sur les ressources majeures futures

Préalablement à toute autre démarche, des concertations et des actions de communication devront être engagées pour sensibiliser l'essentiel des acteurs du bassin versant. Il est en effet essentiel de mobiliser le maximum d'intervenants pour faire connaître les enjeux des ressources majeures futures. Un Porter à Connaissance sera sans doute nécessaire pour « officialiser » l'extension de ces zones et pour qu'elles puissent être prises en compte dans les documents d'urbanismes.

Il apparaît également indispensable de caractériser les zones majeures futures en réalisant des études hydrogéologiques pour vérifier leur potentiel et la qualité de l'eau de la nappe. La concertation permettra de cibler les zones à reconnaître prioritairement et éventuellement de faire une hiérarchisation. A l'issue de ces études, la ressource majeure future pourra être maintenue si le potentiel et la qualité de l'eau sont confirmés ou au contraire exclue si l'un des deux critères n'est pas respecté.

Enfin, les actions de communication et la concertation devront permettre de :

- déterminer les mesures à intégrer au contrat de rivière ;
- sensibiliser les acteurs à la politique « Zéro Phyto » et à l'amélioration de l'assainissement collectif ;
- sensibiliser les agriculteurs à la limitation des intrants et à l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- sensibiliser les collectivités aux possibilités d'acquisition foncière ;
- sensibiliser les services de l'état, notamment pour le suivi de l'impact des ICPE.

La plupart des outils identifiés sont mobilisables dans des conditions qui leur sont particulières, en fonction des opportunités, des contraintes et de la sensibilité des acteurs locaux.

Pour l'identification de ces zones majeures, il conviendra d'attendre la prochaine version du SDAGE 2016-2021 qui devra intégrer l'ensemble des zones identifiées par les différentes études ressources majeures réalisées. Mais il est possible d'assurer dès à présent une approbation auprès des acteurs locaux et une délimitation la plus précise possible.

6

Identification des porteurs de projets

Les porteurs de projets identifiés sont les suivants :



Tableau 10 : Tableau d'identification de porteurs de projet potentiels

Outil mobilisable	Porteur de projet					
	AERMC / Comité de bassin	Services de l'Etat (DREAL, DDT, ARS)	Conseil Régional	Conseil Général	Collectivités (Syndicat, Communes) et gestionnaire	Autre
SDAGE	Zonage + rappel des enjeux priorité usage AEP/préservation					
SAGE	Peut inciter à la mise en place			Zonage + rappel des enjeux + actions		
PAC		A généraliser (DREAL)			communes via le SCoT	
AAC		Suivi / incitation			Zonage + mise en place d'actions	
Communication	A généraliser					
Moratoire	Initiateur/animateur/ signataire	Participant/signataire	Initiateur/animateur/ signataire	Initiateur/animateur/ signataire	Participant/signataire	En fonction des enjeux : (chambre agriculture...)
Contrat de milieu	Initiateur/signataire		Initiateur/signataire	Initiateur/signataire	Initiateur/signataire	
SCoT					Prise en compte du zonage	
PLU/POS					Prise en compte du zonage	
SDC		Prise en compte du zonage, prescriptions				CDNPS : prise en compte du zonage
Acquisition foncière				Acquisition	Acquisition	Acquisition par SAFER, EPF, conservatoires
Bail environnemental				Cas d'un bailleur public	Cas d'un bailleur public	Cas d'un bailleur privé
Périmètres de protection		Prescription pour la préservation (ARS)			Collectivité : prescriptions dans tous les périmètres notamment éloigné	
Gestion collective des Prélèvements d'irrigation		Détermination des périmètres de gestion collective				Chambre d'agriculture : constitution d'un organisme unique
Mesures à intégrer au contrat de rivière					Syndicat de rivière des 4 vallées	
Politique « Zéro-Phyto »				Traitement des voies routières	Traitement des voies routières et des voiries communales	Particuliers : traitement des jardins, des cours
Mise en conformité des STEP					Assainissement collectif et non collectif	
Amélioration du suivi des ICPE		Prise en compte du zonage, prescriptions (DREAL)				

IDENTIFICATION ET PRESERVATION DES RESSOURCES MAJEURES EN EAU SOUTERRAINE POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ALLUVIONS DES VALLEES DE VIENNE

ANNEXE 1

LISTE DES OUTILS MOBILISABLES POUR LA PROTECTION DES RESSOURCES
MAJEURES, AUTRES QUE CEUX DEVELOPPES DANS LE RAPPORT

Étude 13-048/38

Mars 2014

CPGF-HORIZON

Centre-Est

"Le Rivet" 5 allée du Levant - 38300 BOURGOIN-JALLIEU
Tél. : 04 74 18 32 47 - Fax : 04 74 18 32 58

www.cpgf-horizon-ce.com

eau
environnement
géophysique...



OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE

CERTIFICAT
N° 08 06 1986

1.1 Outils généraux

1.1.1 Projet d'Intérêt Général (PIG)

Références : art. 121-2, L121-9 et R121-1, R121-3 du Code de l'Urbanisme.

A l'initiative de l'Etat ou de collectivités ou d'établissement publics

Approuvé par arrêté préfectoral

Validité de 3 ans

Un « Projet d'Intérêt Général » (ou PIG) désigne généralement, dans le domaine de l'aménagement du territoire, un projet d'ouvrage, de travaux, ou de protection, jugé d'utilité publique. Il vise par exemple :

- à réaliser un aménagement ou équipement utile, ou nécessaire au fonctionnement d'un service public, ou à l'intérêt général (par exemple dans le domaine du social pour l'accueil ou logement de personnes vulnérables) ;
- à protéger un patrimoine (naturel ou culturel) ;
- à prévenir des risques (naturels, industriels..) ;
- à mettre en valeur des ressources naturelles ;
- à faciliter l'agriculture ;
- à préserver des continuités écologiques (dans le projet de loi Grenelle II).

En France : c'est une règle d'urbanisme élaborée par l'État, transmise par le Premier Ministre ou par le Préfet, aux autorités locales subordonnées (Conseil Régional, Mairies ou Conseil Général) pour la mise en place d'une infrastructure nécessaire de nature d'Intérêt Général.

L'article R.121-3, dernier alinéa, précise que ne peuvent pas être qualifiés de PIG « les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents, pour élaborer un document d'urbanisme, ou des communes membres de ces groupements ». Les PIG sont toujours des projets extérieurs à la collectivité qui élabore le document.

La procédure de PIG ayant pour objet d'imposer aux collectivités de prendre en compte le projet ainsi qualifié dans leur document d'urbanisme, le préfet, lorsqu'il notifie le PIG à la collectivité, doit lui indiquer les incidences concrètes de ce projet sur son document d'urbanisme.

Intérêts et limites du PIG

Le PIG est un outil qui semble très pertinent à mettre en œuvre pour garantir la prise en compte de la préservation de la ressource en eau, au-delà des périmètres de protection immédiate et rapprochée, institués par DUP.

La principale limite serait sa durée limitée dans le temps qui implique a priori un renouvellement tous les trois ans.

1.1.2 Outils de gestion de l'aménagement du territoire

1.1.2.1 Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)

Référence : art. L111-1-1 du Code de l'Urbanisme

Initiative des services de l'Etat et sous sa responsabilité

Approuvé par décret en conseil d'état

Validité illimitée

La « Directive Territoriale d'Aménagement » (ou DTA) est un outil juridique permettant à une collectivité, sur un territoire donné de formuler des obligations ou un cadre particulier concernant l'Environnement ou l'Aménagement du territoire.

C'est à la fois un document d'aménagement du territoire et un document d'urbanisme, élaboré sous la responsabilité de l'État en association avec les collectivités territoriales et les groupements de communes concernés, puis approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Une application expérimentale de cet outil est possible, avec le suivi et concours de l'État.

A ce jour, les Directives Territoriales d'Aménagement sont définies à l'article L 111-1-1 du Code de l'urbanisme, qui précise les objectifs, les effets et les modalités d'élaboration de ces dispositifs. Dans la hiérarchie réglementaire, la DTA s'impose aux documents d'urbanisme, qui doivent respecter un lien de compatibilité avec la DTA. Il en est de même pour les Plans de déplacements urbains (PDU). Les SCoT doivent être compatibles avec la DTA. En l'absence de SCoT, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec la DTA.

Au niveau du secteur d'étude, uniquement un DTA a pu être identifié, le DTA de l'Aire métropolitaine lyonnaise.

Intérêts et limites des DTA

Le rôle des DTA s'avère limité, d'une part en raison de leur nombre (il n'existe que 6 DTA approuvées aujourd'hui), et d'autre part car elles devraient être à l'avenir a priori davantage préventives que prescriptives.

Néanmoins, pour les DTA existantes, il s'avère indispensable de tenir compte des zones majeures, au même titre que d'autres zones naturelles à enjeu particulier. Les DTA pourront alors donner des recommandations, reprises à l'échelle de SCoT et autres documents d'urbanisme.

1.1.2.2 Plan Local d'Urbanisme

Référence : [art. L123-1 à L123-20 et R*123-1 à R123-15 du Code de l'Urbanisme](#)

[Initiative et sous la responsabilité de la commune ou de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme](#)

[Délibération par la collectivité compétente](#)

[Débat tous les 3 ans sur les résultats du plan](#)

Le « Plan Local d'Urbanisme (ou PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU.

Les petites communes se dotent souvent quant à elles d'une carte communale. Cependant une commune de petite taille, mais soumise à une forte pression foncière (commune littorale par exemple) ou à de forts enjeux paysagers ou architecturaux (commune appartenant à un parc naturel régional par exemple), peut avoir intérêt à se doter d'un PLU.

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

Un plan local d'urbanisme peut être élaboré au niveau d'une commune ou au niveau d'une structure intercommunale, par exemple une communauté d'agglomération ou une communauté urbaine. Il peut alors couvrir une zone relativement importante.

Le règlement délimite quatre types de zones : les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N). Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Peuvent être classés en **zone agricole** les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Peuvent être classés en **zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :**

- **soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;**
- **soit de l'existence d'une exploitation forestière ;**
- **soit de leur caractère d'espaces naturels.**

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols. En dehors des périmètres définis précédemment, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les éléments constitutifs du PLU :

- Le rapport de présentation ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Les orientations particulières d'aménagement ;
- Le document graphique du règlement ;
- Le règlement ;
- Les annexes ;

Le PLU doit respecter les consignes données par différents documents de rang supérieur élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales, dans une relation de compatibilité verticale ascendante : loi Montagne et Loi littoral, Directive territoriale d'aménagement (DTA - de compétence étatique-), Schéma de cohérence territoriale (SCoT - mis en place par un établissement public regroupant les collectivités locales du périmètre de SCoT-), Programme local de l'habitat (PLH), Plan de déplacements urbains (PDU), les chartes des Parcs nationaux ou régionaux, la charte de développement du Pays, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)...

PLU et DUP :

L'arrêté de DUP s'impose au PLU, aussi, une mise en conformité du PLU peut s'avérer nécessaire. A la demande de l'ARS, lorsqu'aucune DUP n'existe, les périmètres définis par le dernier rapport géologique sont reportés dans les PLU et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé intégrées au règlement. Lorsque les PPE ne sont pas déjà urbanisés, l'ARS demande à ce que l'ensemble des périmètres de protection soit classé en zone N.

<u>Intérêts et limites du PLU</u>
--

Le PLU, document opposable aux tiers, s'avère être un outil très pertinent dans la logique de préservation des nappes. Un règlement adapté constitue un outil efficace de protection.

Il faut pour cela que le maître d'ouvrage soit sensibilisé à la prise en compte de la gestion de l'eau et notamment de la gestion de zones majeures. Ceci n'est pas évident en cas d'absence de documents qui s'imposeraient au PLU sur le sujet (SAGE, SCoT...).

Des questions que l'on peut se poser sont : peut-on mettre en annexe la délimitation des zones majeures ? Comment réglementer les usages/l'urbanisme dans ces zones ?

1.1.2.3 Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT)

Référence : art. 34 de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat
Décret n°2000-908 du 19 septembre 2000

Initiative et élaboration par le Conseil Régional

Le « Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire » (ou SRADT) ou anciennement Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT) précise les orientations fondamentales et à moyen terme du développement durable d'un territoire régional et ses principes d'aménagement.

Il doit offrir une évolution souhaitable de la Région à vingt ans, et peut pour cela recommander la mise en place d'instruments d'aménagement et de planification (DTA), d'urbanisme ou de protection de l'environnement, (ex : schéma directeur, Parc naturel régional, Directive territoriale d'aménagement (DTA) ou un Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Il vise aussi à réhabiliter les « territoires dégradés » et à protéger et "mettre en valeur" l'environnement, les sites, les paysages, le patrimoine naturels et urbain, en intégrant la dimension interrégionale et/ou transfrontalière des Régions, en cohérence avec les politiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales « dès lors que ces politiques ont une incidence sur l'aménagement et la cohésion du territoire régional » ; « Il doit être compatible avec les schémas de services collectifs (SSC, Cf. article 2 de la loi no 95-115 du 4 février 1995).

Sans être opposable aux particuliers, basé sur un état des lieux partagé, évaluant la demande et les besoins présents et futurs, et non seulement l'offre, il définit pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficacité des services publics. Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Il a été élaboré sous la responsabilité du Conseil régional, mais avec une large démarche participative associant les forces vives régionales : CESR, citoyens, élus, responsables d'ONG, partenaires sociaux, chefs d'entreprises, universitaires, administrations déconcentrées.... autour d'ateliers et d'assises divers.

Appuyé sur un état des lieux (Profil environnemental local) et des études prospectives, il définit les principaux objectifs concernant un développement équilibré des territoires ruraux, urbains et périurbains, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la réhabilitation de territoires fragilisés, la création et la gestion des grands équipements et des infrastructures, la mise en œuvre des services d'intérêt général.

Intérêts et limites du SRADT

Le SRADT est donc un outil qui peut évoquer les zones majeures. Il ne donne cependant que les principaux objectifs liés à l'aménagement du territoire, sans donner de prescriptions ni de recommandations précises.

1.1.2.4 Le Document de Gestion de l'espace Agricole et Forestier

Référence : art. L122-1, R112-1-1 et R112-1-2 du Code rural

Initiative du Préfet du Département

Approuvé par arrêté préfectoral

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1991 prévoit la réalisation d'un document de gestion de l'espace agricole et forestier (DGEAF) dans chaque département français.

Ce document de « porté à connaissance », défini dans le code rural, identifie les enjeux agricoles, forestiers, environnementaux et paysagers, et permet d'avoir une vue d'ensemble de tous les paramètres importants à prendre en considération pour une aide à la décision sur la gestion des territoires. Il aide à la définition de politiques et à l'utilisation d'outils adaptés aux enjeux des territoires.

Il doit être consulté lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières.

Intérêts et limites du DGEAF

Le DGEAF est un outil qui peut a priori faire état de l'enjeu de la préservation des ressources en eau majeures. Il a pour vocation d'être en quelque sorte un « porté à connaissance », afin d'aider à l'élaboration des documents d'urbanisme et des schémas départementaux des carrières. Il est donc indispensable qu'à l'échelle départementale, cet outil soit en cohérence avec la délimitation des zones majeures. Il peut donner des recommandations.

1.1.3 Outils de maîtrise foncière

1.1.3.1 Outils de maîtrise foncière

1.1.3.1.1 L'acquisition foncière

Il est possible de distinguer :

- **L'acquisition amiable** : lors de l'aliénation volontaire du terrain par son propriétaire ; en dehors du périmètre de protection immédiate des captages, les acquisitions ne peuvent se faire que par voie amiable ou dans le cadre d'opérations de remembrement. Pour conduire ces acquisitions, la collectivité peut :
 - Soit faire elle-même une acquisition directe ;
 - Soit faire appel à un opérateur foncier comme la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) ou un établissement public foncier (EPF) qui fait l'acquisition avant de rétrocéder à la collectivité.
- **La préemption** : on peut distinguer trois types de préemption qui pourraient s'appliquer aux zones majeures :
 - **La préemption dans les espaces naturels sensibles** à l'initiative du Conseil général ; ce dernier peut faire bénéficier ce droit de préemption à d'autres personnes publiques (Conservatoire, communes, EPCI...), avec la possibilité d'établir une convention administrative avec un cahier des charges pouvant imposer certaines pratiques agricoles ;
 - **La préemption dans les PAEN** (cf. paragraphe sur les PAEN), à l'initiative du Conseil Général ; ce dernier peut faire bénéficier de ce droit de préemption à d'autres personnes publiques ; les terrains relèvent alors du domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis ;

- **Le droit de préemption urbain (DPU)** délivré aux communes compétentes en matière d'urbanisme. Ce droit permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu ; il peut s'appliquer sur les zones U et AU du PLU et a été étendu aux périmètres de protection rapprochée des points de captage destinés à l'alimentation en eau potable ;
- **L'expropriation pour cause d'utilité publique** : c'est une procédure qui permet à une personne publique de contraindre une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers, dans un but d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité. Le recours à l'expropriation peut être utilisé dans un certain nombre de cas limités. On peut citer notamment cette possibilité dans les périmètres de protection immédiate des captages (cf. art. L1321-2 du Code de la Santé publique). Pour le périmètre rapproché, les terrains peuvent être acquis par voie d'expropriation en pleine propriété par le maître d'ouvrage, si l'acquisition est jugée indispensable à la protection des eaux captées, et si le juge vérifie, comme pour le périmètre immédiat, que les inconvénients liés à la mise en place de ce périmètre ne sont pas excessifs par rapport à l'utilité ou l'intérêt que présente l'opération (cf. jurisprudence, source Eau et foncier, guide juridique et pratique).
- **L'acquisition des biens vacants et sans maître et biens en déshérence** : il s'agit des biens dont le propriétaire est inconnu, dont le propriétaire a disparu ou bien dont le propriétaire, connu, est décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement, pendant cette période. La commune est alors le premier acteur questionné pour devenir bénéficiaire de ces biens.

1.1.3.1.2 La redistribution foncière

Il est possible de distinguer :

- **L'Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)** : cf. art. 123-2 du Code rural. Il s'agit d'une opération administrative engagée par la commune qui consiste à redistribuer globalement et de façon autoritaire les parcelles de terres, à destination agricole d'une part, et à destination forestière d'autre part, situées dans un périmètre défini réglementairement. L'AFAF autorise la commune à prélever 2% des terres sujettes au remembrement.
- **Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux (ECAIR)** : cf. art. 124-9 du Code rural ; les ECAIR sont des échanges et cessions de parcelles conclus entre propriétaires ruraux, permettant la restructuration des terres agricoles ou forestières par regroupement des îlots de propriété en vue d'en faciliter la gestion. On peut utiliser les ECAIR avant un AFAF pour échanger des terres situées hors du périmètre de l'AFAF contre des parcelles incluses dans ce périmètre. Un ECAIR peut être bilatéral (échange ponctuel à l'initiative de deux propriétaires), ou multilatéral (opération entre plusieurs propriétaires).
- **Les réserves foncières** (cf. L221-1 et suite du Code de l'urbanisme). L'Etat, les collectivités locales, ou leurs groupements en ayant vocation, les syndicats mixtes et les établissements publics mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières et de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1. L'article L 300-1 prévoit, entre autres, l'objectif de « sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

1.1.3.1.3 La maîtrise de l'usage des terres

Il est possible de distinguer :

- **La maîtrise directe de l'usage des terres grâce à :**

- **La servitude d'utilité publique** : Une servitude de droit public consiste en une limite administrative au droit de propriété institué par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, dans certains cas précis. Elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Le zonage est intégré dans le PLU.
- **La servitude conventionnelle** : Une servitude de droit privé est permise par l'article 686 du Code Civil. Instituée par simple contrat, il s'agit d'une charge concédée par le propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, au profit d'un immeuble appartenant à un propriétaire distinct. Elle peut aboutir à certaines interdictions ou limitations de l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol. Un acte notarié est nécessaire à la constitution de la servitude qui n'est pas reportée dans les documents d'urbanisme.
- **La convention** : cf. art. Article 1101 et suivants du Code Civil ; une convention est un accord de volonté, conclu entre plusieurs personnes pour créer/modifier/supprimer des obligations, ou transférer/supprimer des droits. Les conditions à respecter sont le consentement des parties à l'acte, leur capacité à contracter, la licéité de l'objet du contrat, l'existence d'une cause licite à la conclusion de l'acte. Elle se fait de façon privée, entre la collectivité locale et le propriétaire.
- **Le bail à usufruit** : il s'agit d'un contrat signé entre un propriétaire et un locataire, appelé usufruitier contracté pour une durée donnée, (30 ans maximum). La collectivité locale peut donc contracter un bail environnemental avec un agriculteur.
- **Le bail emphytéotique** : il s'agit d'un bail rural de très longue durée (18 à 99 ans) qui permet au preneur de détenir des droits d'usage (sous-location, acquisition d'une servitude active...).
- **La réglementation et protection des boisements** : La réglementation et la protection des boisements consiste en la délimitation, par le Conseil général, après avis de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière de :
 - Zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés ;
 - Périmètres dans lesquels seront développées en priorité, les actions forestières, ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières ;
 - Zones dégradées, à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits, et où des plantations et des semis d'essences forestières pourront être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures, et l'équilibre biologique.
- **La maîtrise de l'usage des terres acquises grâce à :**
 - **Un bail environnemental : nouvelle forme du bail rural, il autorise l'introduction dans le contrat de clauses visant à la protection de l'environnement, et notamment de la ressource en eau.**
 - **Un prêt à usage ou commodat** : cf. article 1875 du Code civil. La convention de mise à disposition gratuite, prête à usage, ou encore commodat, est un contrat signé entre un propriétaire terrien (ou disposant tout du moins d'un droit de jouissance du bien, comme un usufruitier ou un locataire) et un exploitant, permettant à ce dernier de faire usage de la terre, à condition de restituer le bien prêté au terme du contrat. L'emprunteur ne peut se servir du bien que pour l'usage défini par sa nature ou par certains termes du contrat. Cette convention de gestion échappe au statut du fermage.
 - **Une convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage** : la convention pluriannuelle de pâturage ou d'exploitation agricole est un contrat signé entre un propriétaire terrien et un exploitant agricole, pour des terres ou des pâturages

situés dans des zones territoriales restreintes et permettant à l'exploitant d'user du fond loué de manière non continue et non exclusive ; elle peut être applicable dans des communes classées en zones de montagne et dans des communes comprises dans les zones délimitées par l'autorité administrative après avis de la chambre d'agriculture (cf. art. 113-2 du Code rural).

- **Une convention de mise à disposition et bail SAFER** : tout propriétaire peut, par convention d'une durée limitée (10 ans maximum), mettre à la disposition d'une SAFER, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, des immeubles ruraux libres de location (cf. art.L142-6 du code rural). La SAFER se charge de trouver un locataire avec lequel elle signe un bail « SAFER », non soumis au statut du fermage, pouvant être accompagné d'un cahier des charges.
- **Les clauses particulières d'un acte de vente** : les clauses particulières d'un acte de vente, ou restrictions conventionnelles au droit de propriété, sont les clauses qu'un propriétaire peut introduire dans un contrat de vente, dans le but de contraindre l'acquéreur à respecter certaines obligations ou certaines restrictions. Ces clauses se rattachent en particulier aux cahiers des charges établis par le Conseil général dans les PAEN et les SAFER.

Une fois approuvé, il devient opposable aux communes concernées à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou d'une carte communale : le projet doit donc prévoir le maintien du classement des terrains concernés, ou leur classement en zone agricole « A », en zone naturelle « N », en espaces boisés classés du PLU, ou en secteur inconstructible d'une carte communale.

Le programme d'action précise les aménagements et orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, et/ou la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Les biens acquis dans ce périmètre, à l'amiable, par expropriation ou par préemption sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a acquis. Ils peuvent être cédés, loués ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées, en vue d'une utilisation conforme aux objectifs de protection et de mise en valeur de ces espaces préalablement définis dans un cahier des charges.

1.1.3.2 Le travail des conservatoires pour les zones sensibles

Associations à but non lucratif, les Conservatoires d'espaces naturels ont pour mission de connaître, protéger, gérer et valoriser les milieux naturels.

Pour protéger un site, les Conservatoires ont recours à la maîtrise foncière (acquisition) et à la maîtrise d'usage (location et convention de gestion). Cette méthode permet d'assurer une protection pérenne aux sites menacés.

1.1.3.3 Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont listées dans l'article R*126-1, Annexe du Code de l'urbanisme. Elles sont relatives à :

- la conservation du patrimoine naturel (forêts, littoral maritime, eaux, réserves naturelles et parcs nationaux, zones agricoles protégées), culturel et sportif ;
- l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières...)
- la défense nationale ;

- la salubrité et à la sécurité publiques.

Pour la conservation du patrimoine naturel « Eaux », on identifie entre autres les servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique (périmètres de protection réglementaires des captages).

Dans ce dernier point (sécurité publique), on retrouve entre autres :

- les servitudes liées aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement permettant de préserver ou restaurer des zones humides dites "zones majeures pour la gestion de l'eau" délimitées en application de l'article L. 212-5-1.

1.1.4 Outils financiers

Initiative des Agences de l'eau, des collectivités

Divers outils financiers peuvent être développés et ainsi contribuer à la préservation de ressources en eau majeures. Nous pouvons notamment citer :

- Les aides et redevances de l'Agence de l'Eau et autres organismes (région, départements) ; on peut citer l'initiative de la région Ile-de-France qui a développé les programmes suivants :
 - Le programme régional d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement (PRAIRIE), qui vise à aider les investissements dans les secteurs d'activité agricole, les mesures aidées étant intégrées au DRDR ;
 - Le programme régional d'initiative pour le respect et l'intégration de l'environnement (PRAIRIE), qui vise à aider les porteurs de projets agro-environnementaux tels que les collectivités locales, les établissements publics et associations et les agriculteurs pour la mise en place des MAE territorialisées.
- Le prix de l'eau cf. art. L2224-12-4(V) du Code général des collectivités territoriales ;
- La Taxe Générale sur les Activités Polluantes due par les industriels (dont ICPE) au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; depuis début janvier 2008, la TGAP sur les produits phytosanitaires est remplacée par une redevance sur les pollutions diffuses perçue par les AE.

1.2 Outils contribuant à la préservation des zones majeures

Certains territoires, qui peuvent inclure tout ou partie d'une zone stratégique, bénéficient de mesures de protection ou de réglementation, portant notamment sur l'occupation des sols, qui contribuent à la préservation des zones majeures.

En raison de modalités d'application spécifiques à chacun de ces outils, ces derniers ne peuvent être généralisés à l'échelle des zones majeures, mais sont particulièrement intéressants à identifier.

1.2.1 Outils de gestion de l'eau

1.2.1.1 Zones de Répartition des Eaux (ZRE)

Références : art. R211-71 à R211-74 du Code de l'environnement

Une zone de répartition des eaux se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. L'inscription d'une ressource (bassin hydrographique ou système aquifère) en ZRE, constitue le moyen pour l'Etat d'assurer une gestion plus fine des demandes de prélèvements dans cette ressource, grâce à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements. Elle constitue un signal fort de reconnaissance d'un déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les besoins en eau. Elle suppose en préalable la délivrance de nouvelles autorisations, l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté, de sa répartition spatiale, et si nécessaire de sa réduction en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et un objectif de restauration d'un équilibre.

Ainsi, les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Tout prélèvement supérieur à 8m³/h doit être soumis à autorisation, alors qu'ailleurs le seuil est à 80m³/h.

1.2.1.2 Gestion collective des prélèvements d'irrigation

Références : art. L211-3 du Code de l'environnement

Les périmètres cohérents pour la gestion collective sont soit proposés par un organisme candidat à l'Etat, soit imposés par l'Etat. En zone de répartition des eaux, l'Etat peut désigner ou constituer d'office un organisme unique (exemple d'organisme unique : chambre d'agriculture, ASA, ASL, ASF, EPTB, fédération d'exploitants, SAR). En dehors des ZRE, l'état ne peut que déterminer les périmètres où une gestion collective devra être mise en œuvre.

Les modalités de la mise en œuvre de la gestion collective des prélèvements d'irrigation sont précisées dans la circulaire du MEEDDAT du 30 juin 2008.

1.2.1.3 Les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates

Références : art. R211-75 à R211-85 du Code de l'environnement

Il est dressé un inventaire des zones dites vulnérables qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates d'origine agricole. Les zones sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du comité de bassin. Un programme d'actions est ensuite défini, arrêté par le préfet et mis en œuvre.

Les zones sont qualifiées de « en excédent structurel d'azote » lorsque la charge en azote d'origine animale dépasse le plafond d'azote organique épandu par an et par ha (cf. directive nitrates). Dans ce cas, des actions « renforcées » sont définies dans le programme d'actions.

1.2.1.4 Les zones sensibles (eaux superficielles).

Références : art. R211-94 à R211-95 du Code de l'environnement

La notion de zones naturelles sensibles est utilisée pour désigner et cartographier des zones où l'environnement est fragile ou particulièrement vulnérable à certaines activités humaines. Ce sont souvent des zones à enjeux importants pour l'eau ou la biodiversité, et donc pour le développement durable. Ces zones abritent souvent des espèces menacées ou protégées, ou sont nécessaires à la survie de ces espèces, mais elles ne sont pas nécessairement classées en réserve naturelle ou inscrits dans une aire protégée.

Le préfet coordonnateur de bassin élabore, à partir des résultats obtenus par le programme de surveillance de l'état des eaux un projet de délimitation. Les limites sont arrêtées par ce préfet après avis du comité de bassin.

Conformément à la directive 91/271/CEE, l'objectif est d'améliorer l'état des milieux aquatiques par des prescriptions concernant la collecte, le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines et des eaux de certains secteurs industriels.

1.2.1.5 Les zones humides

La définition des zones humides est donnée par l'article L211-1 du Code de l'environnement : il s'agit des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

L'article L 211-1 énonce que la préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général.

La préservation des zones humides va apporter de réels bénéfices pour la protection des aquifères situés dans les terrains sous-jacents.

La Circulaire interministérielle du 30 mai 2008 définit les conditions de délimitation et de préservation (mise en œuvre d'un plan d'actions) des "zones humides d'intérêt environnemental particulier" (ZHIEP).

Cette circulaire rappelle que le concept de ZHIEP doit également être mobilisé dans le contexte particulier d'un SAGE, dans l'optique de l'identification d'une « Zone stratégique pour la gestion de l'eau » (ZSGE), qui a pour objet l'instauration de servitudes publiques. L'article L211-12 précise à l'alinéa 5 bis que dans les « zones majeures pour la gestion de l'eau », le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie.

1.2.1.6 Les zones inondables et PPRI

Les **Atlas des Zones Inondables** sont des documents de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Pour qu'ils puissent être pris en compte par tous, y compris par chaque particulier, ils doivent être connus et diffusés de la manière la plus large possible et par tous les moyens en vigueur.

L'atlas des zones inondables doit par ailleurs guider les collectivités territoriales dans leurs réflexions sur le développement et l'aménagement du territoire, en favorisant l'intégration du risque d'inondations dans les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, règlements de lotissement, permis de construire).

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations (cf. art. L562-1 et suivants ; R562-1 et suivants du Code de l'environnement).

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) est un outil de l'Etat qui vise à préserver les vies humaines et à réduire le coût des dommages qu'entraînerait une inondation.

Le PPRI a pour objectifs :

- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses
- de réduire la vulnérabilité des installations existantes et, pour cela, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRI contient le plan de zonage et le règlement précisant les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Si le document permet de réglementer l'urbanisme, il ne permet pas par exemple de réglementer les pratiques agricoles.

Après enquête publique, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

1.2.2 Outils de gestion des espaces naturels

1.2.2.1 Espace Naturel Sensible départemental

Référence : art. L142-1 à L142-6 du Code de l'Urbanisme

Initiative du Conseil Général

Délibération du Conseil Général

Validité illimitée

L'Espace naturel sensible est défini comme espace dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une taxe départementale des espaces naturels sensibles. Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

Le Département peut réaliser des acquisitions au-delà de son droit de préemption, pour des immeubles n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration d'aliéner, ou se situant hors d'une zone de préemption, suite à une déclaration d'utilité publique. Ces espaces sont protégés pour être ouverts au public, mais on admet que la sur-fréquentation ne doit pas mettre en péril leur fonction de protection.

1.2.2.2 Parc naturel régional

Référence : art. L333-1 à L333-4 et R333-1 à R333-16 du Code de l'environnement

Initiative du Conseil général

Approuvé par décret

Validité maximale de 12 ans

Un parc naturel régional (ou PNR) est créé par des communes contigües qui souhaitent mettre en place un projet de conservation de leur patrimoine naturel et culturel, partagé sur un territoire cohérent (parfois en dehors des limites administratives classiques).

La création d'un parc nécessite une labellisation par l'État, et doit concerner un territoire remarquable, dont il est souhaitable de protéger la qualité paysagère et le patrimoine naturel, historique ou culturel. La Charte d'un parc naturel régional définit le programme de conservation, d'étude et de développement à mettre en œuvre sur le territoire, généralement sur une période de 12 ans.

1.2.2.3 Arrêtés de protection de biotope

Référence : art. L411-1, L411-2 et R411-15 à R411-17 du Code de l'environnement

Initiative de l'Etat sous la responsabilité du Préfet

Approuvé par arrêté préfectoral

Validité illimitée

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (ou APPB) est, en France, un arrêté pris par le préfet, pour protéger un habitat naturel ou biotope abritant une ou plusieurs espèces animales et/ou végétales sauvages et protégées.

L'APPB peut concerner un ou plusieurs biotopes pouvant être concernés sur un même site (forêt, zone humide, dunes, landes, pelouses, mares, etc.).

L'effet du classement suit le territoire concerné lors de chaque changement de son statut ou de sa vente.

L'APPB promulgue l'interdiction de certaines activités, susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux et/ou à la survie des espèces protégées y vivant.

1.2.2.4 Réserves naturelles régionales

Référence : art. L332-1 à L332-27 et R332-30 à R332-68 et R332-81 du Code de l'environnement

Initiative du Conseil général

Délibération du Conseil général ou décret en Conseil d'Etat

Validité illimitée

Peut être classé en réserve naturelle régionale, tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du patrimoine géologique ou paléontologique ou en général, du milieu naturel, présente une importance particulière.

L'acte de classement d'une RNR peut soumettre à un régime particulier ou, le cas échéant, interdire entre autres: les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de constructions et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et détritiques de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel.

1.2.2.5 Réserves naturelles nationales

Référence : art. L332-1 à L332-27 et R332-1 à R332-29 et R332-68 à R332-81 du Code de l'environnement

Initiative de l'administration, d'associations de protection de l'environnement

Décret simple ou décret du Conseil d'état

Validité illimitée

Peut être classé en réserve naturelle nationale, tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes, dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière, ou qu'il est nécessaire de soustraire à toute intervention artificielle qui serait susceptible de les dégrader. Le décret de classement d'une RNN peut soumettre à un régime particulier voire interdire, à l'intérieur de la réserve, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de la réserve.

Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve.

Les mesures de protection mises en place doivent être justifiées par les nécessités de la préservation des espèces, sans que puissent être invoqués des droits acquis sur les propriétés privées.

La réglementation de la réserve doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes lorsque celles-ci sont compatibles avec les intérêts de protection à l'origine du classement.

1.2.2.6 Zones naturelles d'intérêts faunistique et floristique

Référence : art. L142-1 à L142-6 du Code de l'Urbanisme

Conçu par l'Etat, l'inventaire est conduit sous la responsabilité scientifique et technique du Muséum d'histoire naturelle

Actualisation par les DIREN

Validité illimitée

L'inventaire des ZNIEFF est un programme initié par le ministère Bouchardeau (loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau) chargé de l'environnement et lancé en 1982 par le Muséum national d'histoire naturelle. Il correspond au recensement d'espaces naturels terrestres remarquables dans les vingt-deux régions métropolitaines ainsi que les départements d'outre-mer.

Deux types de zones sont distingués :

- Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

Cet inventaire est, outre un instrument de connaissance, l'un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature et de prise en compte de l'environnement et dans l'aménagement du territoire (Trame verte, réseau écologique (dont réseau écologique paneuropéen), mesures conservatoires, mesures compensatoires, etc.) et dans certains projets de création d'espaces protégés (dont les réserves naturelles) ou encore dans l'élaboration de schémas départementaux de carrière, pour l'exploitation de granulats.

Le classement ZNIEFF ne confère aucune protection réglementaire mais peut donner des indications pour les décisions liées à l'urbanisme, et d'une manière générale liées à l'aménagement du territoire.

1.2.2.7 Natura 2000

Référence : art. L142-1 à L142-6 du Code de l'Urbanisme

Initiative du Préfet

Décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire ; Arrêté du ministre chargé de l'environnement désignant la zone comme site Natura 2000 ; Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000

Validité illimitée

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS zones de protection spéciales classées au titre de la directive "Oiseaux" et les ZSC (zones spéciales de conservation classées au titre de la directive "Habitats").

Un document d'objectifs (DOCOB) définit pour chaque site les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.

1.2.2.8 Espaces boisés classés

Référence : art. L130-1 à L130-6 du Code de l'Urbanisme

Initiative du Conseil général ou une collectivité

Arrêté du département ou intégration au PLU

Validité illimitée

En application de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, les PLU et POS peuvent classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (EBC).

Un espace peut donc être classé de manière à le protéger avant même qu'il ne soit boisé et favoriser ainsi les plantations sylvicoles.

Le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier, et entraîne la création d'un régime de déclaration administrative avant toutes coupes et abattages d'arbres (suppression du régime d'autorisation au 01/10/2007).

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

À ce titre, ils peuvent :

- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

1.2.2.9 Forêts de protection

Référence : art. L411-1 et suivants et R411-1 et suivants du Code forestier

Initiative de l'état sous la responsabilité du préfet

Décret en conseil d'état

Validité illimitée

Les forêts de protection sont des forêts publiques et/ou privées restaurées et ou protégées pour se prémunir et prémunir les générations à venir et les écosystèmes contre les catastrophes naturelles, les risques naturels, afin de préserver la sécurité, la santé et la qualité de vie des habitants des zones très urbanisées, les ressources en eau et le patrimoine « sol ».

Il s'agit de la protection foncière la plus stricte applicable aux forêts en France, avec un classement à l'échelle de la parcelle cadastrale validé par le Conseil d'État.

La fréquentation du public peut être interdite, mais c'est rarement le cas. Le pâturage (sauf cas particuliers, sur autorisation), le camping, le caravanning sont interdits dans ces forêts ainsi que tout changement d'affectation ou mode d'occupation qui pourrait compromettre la conservation ou la protection des boisements. Sont également interdits tout défrichement, fouille, emprise d'infrastructure publique ou privée, exhaussement du sol ou dépôt sauf s'il s'agit d'équipements indispensables à la protection des forêts (sous réserve d'une notification préalable au directeur départemental de l'Agriculture). La circulation motorisée y est interdite sauf pour la gestion, l'exploitation et la défense de la forêt contre les incendies.

1.2.2.10 Sites naturels classés

Référence : art. L341-1 à L341-22 et R341-1 à R341-31 du Code de l'environnement

Initiative de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (CDSPP)

Arrêté du ministre chargé des sites ou décret en conseil d'Etat

Validité illimitée

Les sites naturels classés, aussi appelés sites classés, est un label officiel qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel justifie un suivi qualitatif sous la forme d'une autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

Les critères définis par la loi du 2 mai 1930 conduisent à protéger des espaces d'une très grande diversité :

- Espaces naturels qui méritent d'être préservés de toute urbanisation et de tout aménagement
- Paysages marqués tant par leurs caractéristiques naturelles que par l'empreinte de l'homme
- Parcs et jardins

La loi sur la protection des sites prévoit deux niveaux de protection, l'inscription et le classement (comme pour les monuments historiques) :

- L'inscription concerne les monuments naturels et les sites présentant un intérêt général du point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- Le classement interdit, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

1.2.2.11 Sites inscrits

Référence : art. L341-1 à L341-22 et R341-1 à R341-31 du Code de l'environnement

Initiative du ministère chargé des sites éventuellement à la demande des acteurs locaux

Arrêté du ministre chargé des sites

Validité illimitée

Un site naturel inscrit, ou plus simplement un site inscrit est un label officiel qui désigne les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel qui, sans présenter une valeur ou une fragilité telle que soit justifié leur classement, ont suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Les critères définis par la loi du 2 mai 1930 conduisent à protéger des espaces d'une très grande diversité :

- Espaces naturels qui méritent d'être préservés
- Paysages marqués tant par leurs caractéristiques naturelles que par l'empreinte de l'homme
- Parcs et jardins.

L'inscription concerne soit des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit une mesure conservatoire avant un classement.

1.2.2.12 Outils de gestion des espaces naturels

1.2.2.12.1 Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : périmètres départementaux

Référence : art. L143-1 à L143-6 et R143-1 à R143-9 du Code de l'Urbanisme.

Initiative du Conseil Général

Délibération du Conseil Général

Validité illimitée

Depuis la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, les départements peuvent mener une politique en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Ces dispositions ont été précisées par le décret du 9 juillet 2006. Elles permettent la délimitation par les départements, de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, et l'établissement d'un programme d'action correspondant. Ce dispositif novateur doit préserver efficacement des espaces agricoles et naturels périurbains à enjeux, face à une augmentation constante de la pression de l'urbanisation. Ils contribuent ainsi à sécuriser sur ces espaces les activités qui s'y exercent.

Les espaces naturels et agricoles concernés répondent aux critères suivants :

- Proximité des agglomérations : les espaces agricoles et naturels susceptibles d'être inclus dans un périmètre d'intervention doivent être périurbains. Le législateur ne fournit toutefois aucune précision pour apprécier cette « périurbanité » ;
- Exclusion des zones urbaines ou à urbaniser : Le périmètre d'intervention des espaces agricoles ou naturels périurbains ne peut valablement inclure des zones urbaines ou à

urbaniser (U et AU) délimitées par un plan local d'urbanisme et des secteurs constructibles identifiés par une carte communale ; de même sont exclues les zones d'aménagement différé (ZAD).

Le périmètre de protection et de mise en valeur doit être compatible avec le SCoT, s'il existe.